

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages
18 novembre 1913. — Arrêté relatif à l'habillement, l'équipement du personnel des brigades des Douanes en service dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, recruté au titre métropolitain, ainsi qu'aux soins médicaux et à la fourniture de médicaments usuels à assurer au personnel de toutes catégories de ce Service.....	386
18 novembre 1913. — Arrêté fixant le logement et l'ameublement à accorder au personnel des Douanes, recruté au titre métropolitain, en service dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.....	387
9 mars 1914. — Arrêté fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1908.....	388
9 mars 1914. — Arrêté fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1910.....	388
9 mars 1914. — Arrêté fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1911.....	388
9 mars 1914. — Arrêté fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1908.....	389
9 mars 1914. — Arrêté fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1909.....	389
9 mars 1914. — Arrêté fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1910.....	390
9 mars 1914. — Arrêté fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1911.....	390
9 mars 1914. — Arrêté fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1912.....	390
23 avril 1914. — Arrêté portant promotions, dans le cadre général du personnel des instituteurs de l'Afrique occidentale française, des instituteurs stagiaires admis à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 6 juin 1908, par application de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 14 avril 1914....	391
23 avril 1914. — Arrêté portant promotions dans le personnel de l'Enseignement du cadre général de l'Afrique occidentale française.....	391
28 avril 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 mars 1914, modifiant et complétant le décret du 29 décembre 1903, en ce qui concerne	

	Pages
les règles d'allocation de l'indemnité de logement aux soldats des troupes coloniales comptant cinq ans de services effectifs, mariés, veufs avec enfants ou vivant avec leur mère veuve.....	391
28 avril 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mars 1914, réglementant la chasse dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.....	393
28 avril 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 27 mars 1914, relative à la médaille coloniale sans agrafe.....	397
28 avril 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 février 1914, relatif au tarif de droits compensateurs appliqués aux sucres italiens.....	397
1 ^{er} mai 1914. — Circulaire. — Conférence télégraphique de Paris en 1915. — Propositions.....	398
1 ^{er} mai 1914. — Circulaire au sujet de l'exécution des budgets..	398
3 avril 1914. — Arrêté portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....	399
3 avril 1914. — Arrêté portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....	399
3 avril 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Raymond (Louis-Auguste), sous-chef de gare de 2 ^e classe au railway de la Guinée française.....	400
30 avril 1914. — Arrêté portant virement d'article à article aux chapitres XX et XXVII du budget général, exercice 1913.	400
30 avril 1914. — Arrêté modifiant l'article 9 de l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation sur la police sanitaire des animaux domestiques en Afrique occidentale française.....	400
30 avril 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française les articles 49 à 55 de la loi de finances du 30 mars 1902, réglementant l'usage, le commerce et la détention de la saccharine en Afrique occidentale française.....	401

Actes du Gouvernement local.

4 mai 1914. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 10 septembre 1905 sur la rupture des engagements conclus pour louage de services.....	402
7 mai 1914. — Décision élevant le taux maximum de l'indemnité forfaitaire de location de génisses à l'Institut vaccino-gène de Kindia.....	402
8 mai 1914. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie tous les villages du cercle de Kouroussa situés sur les deux rives du Niger.....	402

	Pages
13 mai 1914. — Arrêté nommant le Commissaire de police porteur de contraintes du Service de l'Enregistrement..	402
15 mai 1914. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 660 du 21 avril 1914.....	402
15 mai 1914. — Arrêté commissionnant, à l'effet de constater les infractions aux dispositions du décret du 15 septembre 1912, des arrêtés des 1 ^{er} février 1905 et 8 octobre 1913, réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française, les agents des Affaires indigènes et les agents des Services de l'Agriculture et des forêts, en service dans les cercles de la Colonie.....	403
15 mai 1914. — Arrêté portant retrait de concession provisoire à Conakry.....	403
15 mai 1914. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires à Conakry.....	403
15 mai 1914. — Arrêté approuvant des transferts de concessions provisoires à Conakry et à Siguiri.....	404
15 mai 1914. — Arrêté portant transfert de concession provisoire à Bissikrima.....	404
15 mai 1914. — Arrêté accordant à M. Kassim Bohossain un permis d'occupation provisoire à Souguéta.....	404
15 mai 1914. — Arrêté accordant des permis d'occupation provisoire agricoles aux environs de Kouria, Coyah (cercle de Dubréka), Bakoro (cercle du Rio-Pongo), Friguiagbé (cercle de Kindia).....	405
15 mai 1914. — Arrêté accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires à Dabola.....	405
15 mai 1914. — Arrêté portant retrait de permis d'exploitation de palétuviers.....	405
16 mai 1914. — Décision approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, des patentes et des licences.....	406
22 mai 1914. — Décision autorisant le changement d'affectation du crédit de 40.000 francs prévu au budget de 1914, au chapitre XI, article 2, § 9, pour les dragages du chenal du port de Conakry.....	406
23 mai 1914. — Arrêté portant ouverture d'un bureau des Postes et Télégraphes à Téliélé.....	406
23 mai 1914. — Arrêté allouant une indemnité aux propriétaires des animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse ou morts par suite de l'inoculation.....	407
25 mai 1914. — Arrêté fixant la date des grandes vacances pendant l'année scolaire 1913-1914.....	407
27 mai 1914. — Arrêté rapportant l'arrêté du 17 janvier 1905, constituant le domaine communal de Conakry.....	407
29 mai 1914. — Arrêté municipal réglementant les installations en ville de bouchers assujettis à la patente.....	407
Errata.....	408
Addendum.....	408
Nominations, mutations, etc.....	408

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois d'avril 1914.....	413
Bilan de la Banque au 31 avril 1914.....	414
Cablogrammes Havas.....	414
Annonces.....	415

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'habillement, l'équipement du personnel des brigades des Douanes en service dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, recruté au titre métropolitain, ainsi qu'aux soins médicaux et à la fourniture de médicaments usuels à assurer au personnel de toutes catégories de ce Service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 28 juillet 1911 et 2 mars 1912, portant : l'un, organisation des Services extérieurs de l'Administration des Douanes ; fixant, l'autre, le statut du personnel des Douanes coloniales dans les Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine, complété par le décret du 6 juin 1912 ;

Vu la circulaire du Ministre des Colonies en date du 7 juin 1912, relative à l'application du décret du 2 mars 1912 ;

Vu la circulaire du Ministre des Finances en date du 1^{er} février 1908, relative à l'habillement, l'équipement d'une catégorie du personnel des Douanes ainsi qu'aux soins médicaux et à la fourniture de médicaments à assurer à ce personnel ;

Vu les règlements des Douanes en vigueur dans la Métropole et relatifs au port de l'uniforme ;

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des conditions climatiques et particulières de séjour des agents des brigades recrutés au titre métropolitain dans les Colonies du groupe, pour faire subir certaines modifications aux prescriptions de la circulaire du 1^{er} février 1908, afin de l'adapter convenablement aux besoins du service des Douanes en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies en date du 7 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour les agents des brigades recrutés au titre métropolitain lorsqu'ils sont en service.

Art. 2. — Entrent dans la constitution de l'uniforme imposé à ces agents en service dans toutes les Colonies du groupe :

Veston toile de coton blanc ou kaki, forme dolman, une rangée de sept boutons en métal blanc portant le mot « Douanes », avec application, à chaque angle du collet, d'une grenade réglementaire inscrite dans un cor de chasse, attentes et pattes d'épaule ;

Pantalon même tissu et assorti ;

Galon de grade ;

Casque colonial, modèle de la troupe, avec un cor de chasse sur le devant ;

Képi de modèle réglementaire ;

Pélerine en tissu caoutchouté à capuchon.

Art. 3. — Les agents des brigades de toutes les Colonies du groupe portent de plus, en temps frais ou en service de nuit, un veston d'uniforme de molleton ou de drap bleu marine.

Pour les marins européens du service des Douanes, la pélerine en tissu caoutchouté et le veston de molleton, prévus respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont remplacés par le manteau et le veston de marin du modèle réglementaire.

Art. 4. — Sont fournis gratuitement, au moyen d'une indemnité annuelle représentative fixée à soixante francs (60 fr.), les effets énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception des complets de toile et du casque, dont la fourniture demeure à la charge des intéressés.

La dépense est imputée sur le crédit ouvert à cet effet au budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Les soins médicaux sont assurés gratuitement aux agents de toutes catégories du personnel des Douanes en service dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, ainsi qu'aux membres de leur famille.

Art. 6. — Dans les villes de Dakar, Saint-Louis et Conakry, les soins médicaux sont donnés par le médecin, spécialement désigné, qui touche une indemnité annuelle forfaitaire sur les fonds du budget local des Colonies intéressées pour soins aux fonctionnaires.

Dans les autres localités et dans les postes de l'intérieur, les soins médicaux sont assurés par les médecins de l'Assistance médicale ou par le personnel du service de Santé des Troupes coloniales chargé des fonctions de médecin d'Assistance.

Art. 7. — Dans les localités dépourvues de pharmacien, les médicaments usuels sont fournis aux agents des Douanes et à leur famille dans les conditions prévues pour les autres catégories de fonctionnaires.

Lorsque le poste des Douanes n'est pas en même temps poste administratif, une pharmacie de première urgence devra être constituée, sur la proposition du chef du service des Douanes de chaque Colonie, après avis du chef du service de Santé.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1914, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 18 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le logement et l'ameublement à accorder au personnel des Douanes, recruté au titre métropolitain, en service dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 28 juillet 1911 et 2 mars 1912, portant : l'un, organisation des Services extérieurs de l'Administration des Douanes ; fixant, l'autre, le statut du personnel des Douanes coloniales dans les Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine complété par le décret du 6 juin 1912 ;

Vu la circulaire du Ministre des Colonies en date du 7 juin 1912, relative à l'application du décret du 2 mars 1912 ;

Vu la circulaire du Ministre des Finances en date du 1^{er} février 1908, relative au casernement d'une catégorie du personnel des Douanes ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 23 décembre 1905, relatifs au logement à prévoir pour certaines catégories du personnel des Douanes en service en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 15 août 1906 et 31 juillet 1908, réglementant le casernement du service actif des Douanes ;

Considérant que le régime de la masse n'est pas institué dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies en date du 7 avril 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Inspecteur principal faisant fonctions de chef de l'Inspection de Dakar, les chefs de Service et les chefs de bureau sont logés gratuitement dans les bâtiments où sont installés leurs bureaux et suivant les ressources du pays.

Un ameublement sommaire peut être mis à leur disposition à titre gratuit dans les postes où tout le personnel de l'Administration locale jouit des mêmes avantages.

Il ne peut être accordé sous aucun prétexte à Dakar, Saint-Louis, Rufisque et Conakry.

Art. 2. — Les agents des brigades recrutés au titre métropolitain sont casernés gratuitement et jouissent de l'ameublement dans les conditions prévues à l'arrêté du 15 août 1906, modifié par celui du 31 juillet 1908.

Art. 3. — Les agents des bureaux, recrutés au titre métropolitain et faisant partie du cadre principal ou secondaire en service dans les chefs-lieux et postes autres que Dakar, Saint-Louis, Rufisque et Conakry, peuvent jouir du bénéfice du logement ou de l'ameublement gratuit ou des deux avantages simultanément, dans les mêmes conditions que le personnel de l'Administration locale, lorsque les difficultés de se procurer un logement justifient l'adoption d'une pareille mesure générale.

La retenue pour logement ou ameublement est exercée conformément aux mêmes règles que celles auxquelles sont assujettis les fonctionnaires de l'Administration locale qui n'ont pas droit au logement et à l'ameublement.

Art. 4. — N'ont droit à l'indemnité représentative de logement et d'ameublement que les agents des brigades qui ne peuvent être casernés dans les logements du service des Douanes. La quotité de ces indemnités, dont le taux ne peut être supérieur à 600 francs l'an, est fixée, pour chaque poste, par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs, après approbation du Gouverneur général.

Art. 5. — Les dépenses de logement et d'ameublement, prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, sont imputées sur le crédit ouvert à cet effet au budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1914 et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 18 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 12 janvier 1908 et 24 avril 1908, ouvrant aux budgets locaux de la Guinée, du Sénégal (Pays de protectorat), du Haut-Sénégal et Niger et de la Côte d'Ivoire, divers chapitres dotés pour mémoire et destinés à recevoir l'imputation des dépenses des travaux effectués sur fonds d'emprunts;

Vu la dépêche ministérielle des Colonies, n° 4, du 9 janvier 1909, prescrivant, d'accord avec le Ministre des Finances, le rétablissement du budget de l'emprunt, exercice 1908;

Vu le câblogramme, n° 368, du Département des Colonies, approuvant, d'accord avec le Ministre des Finances, la nomenclature du budget de cet emprunt, exercice 1908;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée à la date du 15 avril 1914, constatant la parfaite concordance entre les écritures des Trésoriers-Payeurs et le compte définitif du budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1908;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1908, est arrêté, en dépenses, à la somme de 4, 716, 089 fr. 70, à répartir comme suit :

Assainissement.....	307.384' 49
Aménagement des ports.....	1.736.437 52

Ouverture des voies de pénétration.

b) Chemin de fer de la Guinée.....	1.560.208 57
------------------------------------	--------------

Art. 3. — Les crédits suivants sont ouverts :

CHAPITRE 13. — Chemin de fer de la Guinée...	560.208 57
--	------------

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur de la Colonie et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur la régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910;

Vu les décrets des 21 juillet 1910 et 8 février 1911, portant ouverture des crédits supplémentaires au budget de cet emprunt, exercice 1910;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée à la date du 15 avril 1914, constatant la parfaite concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et le compte définitif du budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1910;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1910, est arrêté, en dépenses, à la somme de 1,611,220 fr. 57, à répartir comme suit :

Assainissement.....	78.700' 88
Aménagement des ports.....	742.672 20
Ouverture des voies de pénétration.....	789.392 73
Dépenses diverses.....	454 76
	<u>1.611.220' 57</u>

En tenant compte des atténuations de dépenses non effectuées à la clôture de l'exercice 1910, les dépenses rectifiées de cet exercice sont arrêtées, pour l'aménagement des ports, à 742, 644 fr. 02 et, pour le total, à 1,611,192 fr. 39.

Art. 2. — Les crédits disponibles ci-après sont annulés :

CHAPITRE 13. — Chemin de fer de la Guinée.....	268' 74
--	---------

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 février 1911, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1911;

Vu les décrets des 9 juin 1911 et 21 juin 1912, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de cet emprunt exercice 1911;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée à la date du 15 avril 1914, constatant la parfaite concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et le compte définitif du budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1911;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1911, est arrêté, en dépenses, à la somme de 460,156 fr. 31, à répartir comme suit :

Aménagement des ports.....	399.337 ^f »
Ouverture des voies de pénétration.....	60.819 31
	460.156 31

Art. 2. — Les crédits disponibles ci-après sont annulés :

CHAPITRE 13. — Chemin de fer de la Guinée... 508 34

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 12 et 20 janvier, 14 et 26 février, 19 avril, 14 et 30 mai et 1^{er} novembre 1908, ouvrant au budget général et aux budgets locaux des Colonies du groupe divers chapitres dotés pour mémoire, destinés à recevoir l'imputation des dépenses des travaux effectués sur les fonds de l'emprunt de 100 millions ;

Vu la dépêche ministérielle des Colonies, n° 4, du 9 janvier 1909, prescrivant, d'accord avec le Ministre des Finances, l'établissement d'un budget pour l'emprunt de 100 millions, exercice 1908 ;

Vu le câblogramme n° 368, du Ministre des Colonies, approuvant la nomenclature présentée pour le budget de cet emprunt ;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée à la date du 15 avril 1914, constatant la parfaite concordance entre les écritures des Trésoriers-Payeurs et le compte définitif du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1908 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1908, est arrêté en dépenses, à la somme de..... 25.955.057^f 72

En tenant compte des recettes émises en atténuation non atténuées à la clôture de l'exercice, recouvrées conformément aux indications contenues dans le compte définitif de cet exercice et dont le montant s'élève à..... 71.115 12

Les dépenses rectifiées sont arrêtées à la somme de..... 25.883.942^f 60

à répartir comme suit :

I — Chemin de fer de pénétration.

a) Chemin de fer de la Guinée..... 7.823.720^f 13

Art. 3. — Les crédits suivants sont ouverts :

CHAPITRE 1^{er}. — Chemin de fer de la Guinée... 188.482^f 82

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et inséré au *Journal officiel*.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 22 février 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter, un emprunt de 100 millions, exercice 1909 ;

Vu le décret du 18 mai 1909, approuvant le budget de l'emprunt de 100 millions pour l'exercice 1909 ;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée à la date du 15 avril 1914, constatant la parfaite concordance entre les écritures des Trésoriers-Payeurs et le compte définitif de l'emprunt de 100 millions, exercice 1909 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1909, est arrêté, en dépenses, à la somme de 19,256,689 fr. 33, à répartir comme suit :

I. — Chemin de fer de pénétration.

a) Chemin de fer de la Guinée..... 8.010.397^f 99

Art. 2. — Les crédits disponibles ci-après sont annulés :

CHAPITRE 1^{er}. — Chemin de fer de la Guinée... 489.602^f 01

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré et communiqué partout où besoin sera notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et inséré au *Journal officiel*.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions ;

Vu le décret du 20 février 1910, approuvant le budget de l'emprunt de 100 millions, pour l'exercice 1910 ;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée à la date du 15 avril 1914, constatant la parfaite concordance entre les écritures des Trésoriers-Payeurs et le compte définitif du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1910 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1910, est arrêté, en dépenses, à la somme de..... 17.701.491^f 40

En tenant compte du montant d'ordre de recette non atténué à la clôture de l'exercice..... 2.133 47

Les dépenses rectifiées sont arrêtées à la somme de..... 17.669.357^f 63

à répartir comme suit :

I. — Chemins de fer de pénétration.

a) Chemin de fer de la Guinée..... 8.933.032^f 77

Art. 2. — Les crédits disponibles ci-après sont annulés :
CHAPITRE 1^{er}. — Chemin de fer de la Guinée..... 86.569^f 24

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et inséré au *Journal officiel*.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions ;

Vu le décret du 4 février 1911, approuvant le budget de l'emprunt de 100 millions, pour l'exercice 1911 ;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée à la date du 15 avril 1914, constatant la parfaite concordance entre les écritures des Trésoriers-Payeurs et le compte définitif du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1911 ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1911, est arrêté, en dépenses, à la somme de 12,855,052 fr. 78, à répartir comme suit :

I. — Chemin de fer de pénétration.

a) Chemin de fer de la Guinée..... 4.472.662^f 86

Art. 2. — Les crédits disponibles ci-après sont annulés :
CHAPITRE 1^{er}. — Chemin de fer de la Guinée.... 673.337^f 14

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et inséré au *Journal officiel*.

Dakar, le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des dépenses du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 22 janvier 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 100 millions ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 janvier 1912, portant approbation du budget de l'emprunt de 100 millions, pour l'exercice 1912 ;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée à la date du 15 avril 1914, constatant la parfaite concordance entre les écritures des Trésoriers-Payeurs et le compte définitif du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1912 ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1912, est arrêté, en dépenses, à la somme de 8,207,768 fr. 78, à répartir comme suit :

I. — Chemin de fer de pénétration.

a) Chemin de fer de la Guinée..... 898.426^f 92

Art. 2. — Les crédits disponibles ci-après sont annulés :
CHAPITRE 1^{er}. — Chemin de fer de la Guinée... 301.573^f 08

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et inséré au *Journal officiel*.

Dakar le 9 mars 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant promotions, dans le cadre général du personnel des instituteurs de l'Afrique occidentale française, des instituteurs stagiaires admis à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 6 juin 1908, par application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, portant organisation du service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux du 6 juin 1908, réorganisant les divers cadres du personnel de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 avril 1914, portant modification des arrêtés du 6 juin 1908 et plus spécialement de l'arrêté n° 634, concernant le personnel des instituteurs et institutrices du cadre général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde,

ARRÊTE :

MM. Renauva (Maurice) et Flachon (Jean), instituteurs stagiaires du cadre général de l'Afrique occidentale française, admis sur le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 6 juin 1908, sont promus à l'emploi d'instituteurs de 4^e classe par application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 1914.

Dakar, le 23 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant promotions dans le personnel de l'Enseignement du cadre général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux du 6 juin 1908, réorganisant les divers cadres du personnel de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 avril 1914, portant modification des arrêtés du 6 juin 1908, et plus spécialement de l'arrêté n° 634, concernant le personnel des instituteurs et institutrices du cadre général de l'Afrique occidentale française;

Attendu qu'il résulte de cette modification que la nomination des instituteurs détachés à la Colonie a lieu désormais à la classe qu'ils occupent dans la Métropole et avec bénéfice de la situation acquise;

Considérant, d'une part, qu'il convient d'étendre ces dispositions aux instituteurs dont le temps de séjour dans la classe à laquelle ils ont droit dans la Métropole a dépassé cinq ans;

Que, d'autre part, cette mesure ne saurait être applicable qu'aux instituteurs dont l'ancienneté de classe actuelle est dans le cadre métropolitain d'au moins deux ans;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde,

ARRÊTE :

Sont promus dans le personnel de l'Enseignement du cadre général de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'instituteur de 4^e classe :

.....
M. Pillot (Louis), instituteur de 5^e classe.
.....

Dakar, le 23 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 mars 1914, modifiant et complétant le décret du 29 décembre 1903 en ce qui concerne les règles d'allocation de l'indemnité de logement aux soldats des troupes coloniales comptant cinq ans de services effectifs, mariés, veufs avec enfants ou vivant avec leur mère veuve.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mars 1914, modifiant et complétant le décret du 29 décembre 1903 en ce qui concerne les règles d'allocation de l'indemnité de logement aux soldats des troupes coloniales comptant cinq ans de services effectifs, mariés, veufs avec enfants ou vivant avec leur mère veuve,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 mars 1914, modifiant et complétant le décret du 29 décembre 1903 en ce qui concerne les règles d'allocation de l'indemnité de logement aux soldats des troupes coloniales comptant cinq ans de services effectifs, mariés, veufs avec enfants ou vivant avec leur mère veuve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 avril 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 mars 1914.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, à la date du 7 septembre 1913, revêtir de votre signature le projet de décret préparé par le Ministre de la Guerre et destiné à réglementer l'allocation de l'indemnité de logement aux soldats des troupes coloniales, comptant cinq ans de services effectifs, mariés, veufs avec enfants ou vivant avec leur mère veuve.

Un nouvel acte est nécessaire pour étendre cette mesure bienveillante aux soldats des troupes coloniales et métropolitaines en service aux Colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, qui a été contresigné par le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances.

Si vous en approuvez les dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature ledit projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 28 janvier 1908, portant application aux troupes européennes et assimilées, à la charge du Département des Colonies, des dispositions de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 14 décembre 1908, accordant une indemnité de logement aux caporaux et brigadiers des troupes coloniales mariés, veufs avec enfants ou vivant avec leur mère veuve ;

Vu le décret du 28 juillet 1910, modifiant le règlement du 29 décembre 1903 en ce qui concerne les tarifs et les règles d'application de l'indemnité de logement ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les règles d'allocation de l'indemnité de logement prévue à l'indemnité 14, du chapitre II, article 15, du règlement du 29 décembre 1903, modifié les 28 janvier 1908, 14 décembre 1908 et 28 juillet 1910, sont modifiées et complétées comme suit :

NUMÉRO D'ORDRE des indemnités	DÉSIGNATION des INDEMNITÉS	DÉSIGNATION DES MILITAIRES QUI PARTICIPENT aux indemnités ou circonstances y donnant droit	RÈGLES D'ALLOCATIONS	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
14	Indemnité de logement.	A. — Position de présence..	1 ^o L'indemnité mensuelle fixée à 30 francs, est allouée.....	S'ils deviennent veufs.....
			2 ^o	
			L'indemnité mensuelle, fixée à 10 francs, est allouée aux caporaux ou brigadiers des troupes coloniales servant au delà de la durée légale et mariés, veufs avec enfants, ou vivant, pendant leur séjour en France, avec leur mère veuve, ainsi qu'aux soldats après cinq ans de services effectifs et se trouvant dans les mêmes situations de famille.....	Les caporaux ou brigadiers et soldats des troupes coloniales.....
			2 ^o	
			3 ^o	
			4 ^o	
			5 ^o	
			1 ^o Sous-officiers rengagés et commissionnés, caporaux ou brigadiers des troupes coloniales servant au delà de la durée légale et mariés, veufs avec enfants, ou vivant, pendant leur séjour en France, avec leur mère veuve, ainsi que les soldats après cinq ans de services effectifs et se trouvant dans les mêmes situations de famille.....	Le sous-officier, caporal ou brigadier et soldat qui obtient.....
			2 ^o	
			3 ^o	
		B. — Position d'absence....	4 ^o	
			5 ^o Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats désignés ci-dessus qui sont acquittés pour désertion.....	
				
		C. — Radiation des contrôles par libération, retraite ou réforme.....	L'indemnité..... sans changement.....	

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} août 1913.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 24 mars 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre de la Guerre,
J. NOULENS

Le Ministre des Finances,
René RENOULT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mars 1914, réglementant la chasse dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 mars 1914, réglementant la chasse dans les Colonies de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 mars 1914, réglementant la chasse dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 avril 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 mars 1914.

Monsieur le Président,

La réglementation de la chasse dans nos Colonies de l'Afrique occidentale française n'a encore fait l'objet que de quelques mesures isolées. Or, pour être efficace et utile, une telle réglementation doit comporter un plan d'ensemble et une unité de principes qui lui ont, jusqu'à ce jour, fait défaut.

De plus, les dispositions adoptées par les Administrations locales en vue de prévenir la disparition de certaines espèces animales, déjà très menacées dans leur existence, telles que l'aigrette, l'autruche et l'éléphant, sont devenues notoirement insuffisantes. Aussi le moment est-il venu d'examiner s'il ne conviendrait pas de généraliser en les complétant et en les étendant à d'autres espèces animales, les mesures partielles de protection ainsi déjà prises.

Enfin, l'occupation plus complète des territoires soumis à notre autorité, et l'augmentation du nombre de nos agents doivent nous permettre de faire surveiller et contrôler efficacement l'exercice du droit de chasse.

C'est en s'inspirant de ces considérations et en vue de favoriser en même temps le tourisme cynégétique colonial, que mon Département, après avis de la Commission permanente de la chasse, instituée auprès de lui, a préparé le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, après l'avoir soumis à l'appréciation de M. le Garde des Sceaux et tenu compte de ses observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858, réglant la situation de la magistrature coloniale ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu les décrets du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans les mêmes Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble le décret du 9 mars 1914, modifiant l'article 2 du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Article premier. — Nul ne pourra chasser en Afrique occidentale française, sauf l'exception prévue à l'article 12, s'il ne lui a été délivré l'un des permis spécifiés ci-dessous.

Art. 2. — La chasse est libre en tout temps, sans autorisation administrative pour le possesseur de territoires attenants à une maison habitée et entourés d'une clôture continue permanente faisant obstacle avec les fonds voisins.

Art. 3. — Sur les terres où existent des plantations, dont la propriété et les limites sont déterminées d'après un cadastre ou par des repères apparents, nul n'aura la faculté de chasser sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Art. 4. — La fixation des périodes de chasse, la spécification des engins prohibés ou exceptionnellement tolérés, la détermination des réserves, l'établissement de la nomenclature des espèces d'animaux à protéger ainsi que des animaux nuisibles, appartiennent au Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Les battues et la mise à mort des animaux par des bandes indigènes, l'emploi des poisons ou armes empoisonnées sont interdits, sauf autorisations expresses accordées par le Gouverneur général.

Art. 5. — Toutes les mesures d'ordre cynégétique proposées par le Gouverneur général seront soumises pour approbation au Ministre des Colonies qui statuera, après avis de la Commission permanente de la chasse. Si dans le délai de trois mois, le Ministre n'a pas statué, son silence vaudra approbation.

TITRE II

NATURE DES PERMIS

Art. 6. — Il est créé trois sortes de permis de chasse :
1^o Le permis sportif délivré aux européens ou assimilés ;
2^o Le permis administratif délivré aux européens ou assimilés ;
3^o Le permis indigène.

Art. 7. — La validité des permis sportifs et des permis indigènes est d'une année.

Ces permis et les droits qu'ils confèrent sont rigoureusement personnels.

Art. 8. — Les permis sont de couleur différente suivant les catégories.

Ils comprennent :

a) L'état civil accompagné de la photographie du titulaire

Pour les permis indigènes, la photographie est remplacée par le signalement.

Pour les permis administratifs collectifs visés aux articles 19 et suivants, l'état civil du titulaire est remplacé par la désignation des autorités territoriales civiles ou militaires ou des chefs de mission qui sont appelés à en bénéficier.

b) La liste des espèces d'animaux dont la chasse est permise.

c) Le libellé de la réglementation générale et locale de la chasse.

d) Le carnet de chasse créé par l'article 11.

e) La spécification des réserves et le tracé de leurs limites.

Art. 9. — Le permis doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte du permis, un duplicata pourra être remis au titulaire dans des conditions à déterminer par arrêté du Gouverneur général.

Art. 10. — La délivrance de tous les permis et de leurs duplicatas, à l'exception du permis collectif alimentaire visé aux articles 19 et suivants, donne lieu au paiement d'une taxe qui sera établie conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. — Les titulaires de permis sportifs de moyenne et de grande chasse et des permis de capture scientifique sont obligés de tenir le compte des animaux tués ou capturés par eux sur un carnet annexé au permis, avec l'indication des localités et dates où les animaux ont été tués ou capturés et spécialement en ce qui concerne l'éléphant avec le signalement des pointes.

Les titulaires de ces permis seront tenus d'aviser chaque chef de circonscription administrative ou militaire de leur arrivée dans la circonscription, ainsi que de leur départ de la circonscription.

A l'expiration de leur permis ou à leur départ de la Colonie, si celui-ci se produit avant que leur permis soit expiré, ils devront remettre une copie de leur carnet de chasse signée par eux au fonctionnaire qui leur a délivré le permis et lui faire viser ce dernier.

Art. 12. — La destruction des animaux nuisibles dont, la liste est dressée par les soins de l'Administration, n'oblige pas à l'obtention préalable d'un permis.

Art. 13. — Il est interdit à toute personne, même munie d'un permis, se trouvant à bord d'un bateau assurant le transport de voyageurs ou de marchandises sur les côtes, les fleuves ou les rivières de l'Afrique occidentale française, de tirer sur un animal quelconque sauf dans le cas où la sécurité du bâtiment ou des voyageurs qu'il transporte est menacée par l'animal. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la personne qui a la responsabilité de la sécurité à bord (capitaine, chef de mission, etc.) sera nécessaire.

Art. 14. — Le titulaire d'un permis non indigène peut être accompagné par des rabatteurs ou d'autres aides-porteurs de carabines, mais il est interdit à ceux-ci de faire usage des armes à feu à moins qu'il ne soient eux-mêmes titulaires de permis. Dans ce dernier cas, les rabatteurs ou aides-porteurs de carabines ne pourront se servir que des armes spécifiées sur leur permis.

§ 1^{er}. — *Permis sportifs délivrés aux européens ou assimilés.*

Art. 15. — Les permis sportifs délivrés aux européens ou assimilés comprennent :

- 1^o Des permis de petite chasse ;
- 2^o Des permis de chasse moyenne ;
- 3^o Des permis de grande chasse.

Art. 16. — Le permis de petite chasse est délivré par le Lieutenant-Gouverneur à tout européen ou assimilé, habitant la Colonie à demeure ou passagèrement. Il donne droit de chasser et de tuer un nombre limité d'animaux communs de la Colonie, dont la liste et les quantités sont fixées par le Lieutenant-Gouverneur. Celui-ci détermine, par arrêté, les mesures destinées à assurer le contrôle des obligations ou restrictions imposées au titulaire de ce permis.

Ce permis n'est valable que dans la Colonie où il a été délivré.

Il donne droit à l'usage du fusil de chasse ordinaire jusqu'au calibre 12 inclus.

Art. 17. — Le permis de chasse moyenne est délivré par le Lieutenant-Gouverneur à tout européen ou assimilé pouvant justifier de six mois de séjour dans la Colonie. Il confère à son titulaire tous les droits afférents au permis de petite chasse, il donne droit, en outre, d'abattre trois animaux adultes dont l'espèce sera déterminée par le Lieutenant-Gouverneur et mentionnée au permis.

Ce permis n'est valable que dans la Colonie où il a été délivré. Il donne droit à l'usage du fusil de chasse ordinaire jusqu'au calibre 12 inclus et de la carabine rayée.

Art. 18. — Le permis de grande chasse est délivré par le Gouverneur général à tout européen ou assimilé habitant la Colonie à demeure ou passagèrement.

Il confère à son titulaire tous les droits afférents au permis de petite chasse et donne, en outre, le droit d'abattre un nombre limité de spécimens des espèces vivant sur la Colonie, à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection absolue.

Ce permis est valable dans toute l'étendue des territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Il donne droit à l'usage de fusils de chasse de tout calibre et d'armes rayées ou lisses.

§ 2. — *Permis administratifs délivrés aux européens ou assimilés.*

Art. 19. — Les permis administratifs délivrés aux européens ou assimilés comprennent :

- 1^o Des permis collectifs alimentaires ;
- 2^o Des permis de capture scientifique.

Art. 20. — Le permis collectif alimentaire est accordé gratuitement dans un but exclusif d'alimentation, par le Gouverneur général, aux seules autorités territoriales civiles ou militaires, avec faculté de délégation à des collectivités indigènes en cas de nécessité, et aux chefs de missions politiques ou scientifiques, à charge de rendre compte des animaux tués ou capturés.

Le droit de chasse conféré par ce permis ne peut être exercé qu'à l'aide de fusils de chasse de tout calibre ou d'armes rayées ou lisses.

Art. 21. — Ce permis détermine les animaux qui peuvent être chassés, le nombre de pièces dont la mise à mort est autorisée et la région où les droits qu'il confère peuvent être exercés.

La durée ne peut être supérieure à une année.
Il est toutefois renouvelable.

Art. 22. — Les dépouilles non comestibles de tous les animaux, tués en vertu de ce permis, appartiennent à la Colonie et seront vendues à son profit dans des conditions déterminées par arrêté du Gouverneur général.

Art. 23. — Le permis de capture scientifique est accordé par le Gouverneur général, soit à des représentants d'établissements scientifiques français, reconnus par le Ministère de l'Instruction publique, soit à des personnes d'une compétence spéciale qui désirent prendre des animaux vivants en vue du repeuplement des espèces, aussi bien en Afrique occidentale que dans toute autre Colonie française, ou en vue de la domestication et de l'élevage desdites espèces. La durée de ce permis est stipulée au moment de sa délivrance ainsi que l'espèce, le nombre, le sexe et l'âge des animaux dont il autorise le capture.

§ 3. — Permis indigènes.

Art. 24. — Les permis indigènes sont délivrés par le Lieutenant-Gouverneur aux seuls indigènes résidant dans la Colonie.

Ils donnent droit de chasser les animaux communs compris sur une liste établie par le Lieutenant-Gouverneur.

Le titulaire de ce permis peut faire usage d'un fusil à pierre ou d'un fusil lisse de chasse à un ou deux coups, jusqu'au calibre 12 maximum inclus.

Il est autorisé à détenir en sa possession deux cents cartouches au maximum pour chaque arme.

Il peut également chasser à l'épieu ou à l'arc.

Les conditions dans lesquelles les armes à feu et leurs munitions seront délivrées, vendues ou retirées aux indigènes seront déterminées par arrêté du Gouverneur général.

TITRE III

PROTECTION DES ESPÈCES

Art. 25. — Le degré de protection à attribuer aux espèces est établi comme suit :

a) Animaux dont il est interdit de tuer aucun spécimen et, en outre, pour les oiseaux, de récolter les œufs : autruches, vautours, secrétaires, rapaces nocturnes, sauf le grand-duc, pique-bœufs, rhinocéros blancs ou simus, petit hippopotame dit de Libéria, gorille, chimpanzé, ocapî, âne sauvage.

b) Animaux dont il est interdit de tuer les individus non adultes et les femelles accompagnées de leurs petits : hippopotames (grande espèce), éléphant, rhinocéros noir, buffles, girafes, élans ou cannas, antilopes et gazelles, chevrotain aquatique.

c) Animaux ne devant être tués qu'en nombre limité, déterminé par le permis :

Hippopotame (grande espèce), rhinocéros noir, éléphant, buffles, girafes, élans ou cannas, antilopes et gazelles, fourmilier, dugong, lamentin, guépard, protète, grande loutre, marabouts, chevrotain aquatique, zèbres, colobes à fourrure et autres singes sauf le papion, aigrettes, outardes, grue couronnée, demoiselle de Numidie, francolin, pintades, petits oiseaux de parure ou d'agrément, grandes tortues.

d) Animaux dont la chasse peut être autorisée sans limite : lion, léopard ou panthère, hyènes, serval, chacals,

sanglier, cynhyère ou lyacon, papion, grand-duc et autres oiseaux de proie, sauf ceux de la catégorie A. crocodile, serpents venimeux.

Art. 26. — Des dispositions spéciales de protection seront prises par arrêté du Gouverneur général en ce qui concerne la capture et l'exportation des animaux susceptibles de domestication ou dont la valeur économique est telle qu'il y a intérêt à ménager l'espèce.

Dans cette catégorie rentrent notamment : l'éléphant, le zèbre, l'autruche, l'aigrette, le marabout.

Cette spécification n'est pas limitative.

Art. 27. — Il est interdit de tuer tout éléphant présentant des pointes d'un poids inférieur à environ 12 kilos l'une, soit une saillie extérieure d'environ 50 centimètres. Toute défense qui ne satisfera pas à la condition de poids indiquée ci-dessus sera confisquée et vendue au profit de la Colonie.

Art. 28. — Les héronnières servant d'habitat à l'aigrette sont, sans exception, organisées en réserves spéciales, ainsi qu'un territoire à déterminer autour de ces héronnières.

Ces réserves, déterminées par arrêté du Gouverneur général, sont groupées en quatre sections : la section la plus favorable à la reproduction de l'espèce sera constituée en réserve permanente ; dans chacune des trois autres sections, la chasse sera alternativement autorisée une année sur trois.

TITRE IV

RÉSERVES DE LA CHASSE

Art. 29. — Il est institué par arrêté du Gouverneur général des réserves de chasse à l'effet de protéger la faune et d'en assurer le repeuplement.

L'arrêté déterminera les limites, l'étendue, la durée jusqu'à révocation de ces réserves.

Art. 30. — Des réserves en vue de la protection de certaines espèces déterminées peuvent être instituées pour ces espèces dans des territoires restant ouverts à la chasse des autres espèces.

Les réserves peuvent être établies dans tous les territoires déjà affermés à des compagnies, à moins de stipulation contraire dans l'acte de concession.

La réserve est constituée par un territoire étendu réunissant les conditions meilleures à l'habitat du gros gibier et à sa production sans entraves.

Art. 31. — Les chefs des postes administratifs et les chefs indigènes sont chargés de la garde des réserves.

Les officiers et administrateurs ou leurs délégués sont pourvus des pouvoirs nécessaires à la constatation et à la poursuite des délits.

Art. 32. — Le port d'armes peut être accordé sur autorisation spéciale mentionnée au permis pour la traversée des réserves sur les routes ou pistes usuelles ; il est exclusif de celui de destruction du gibier.

Les armes ne doivent pas être portées à plus de 100 mètres hors de la route ou piste.

Art. 33. — Toutes les armes à feu appartenant aux indigènes habitant les réserves seront, au moment de l'organisation des réserves, reprises à leurs détenteurs qui recevront une indemnité représentative de la valeur de l'arme et des munitions. Le commerce de munitions y est interdit.

Art. 34. — Des autorisations spéciales temporaires de chasse dans les réserves pourront toutefois être accordées par les Lieutenants-Gouverneurs lorsqu'il y aura nécessité manifeste de défense contre des animaux dangereux ou nuisibles.

Les dépouilles des animaux tués dans ces conditions reviennent à la Colonie.

TITRE V

EXPORTATION, ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DES DÉPOUILLES.

Art. 35. — Tout détenteur, au moment de la promulgation du présent décret, de dépouilles quelconques d'animaux visés aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 25 devra en faire la déclaration à l'Administration dans un délai de six mois.

Toute personne qui, après la promulgation du présent décret, deviendra possesseur de dépouilles de même sorte sera astreinte à la même obligation.

Art. 36. — Lorsque les dépouilles sont destinées à l'exportation, le détenteur est tenu de justifier de leur possession régulière, soit par le visa apposé sur le carnet de chasse, par le chef de circonscription administrative ou militaire où le gibier a été tué, soit par un certificat d'origine délivré par le chef de poste ou de circonscription lorsqu'il s'agit de dépouilles d'animaux tués par les indigènes.

Art. 37. — Les dépouilles provenant d'animaux tués en cas de légitime défense, ou de ceux abattus pour assurer le ravitaillement ou protéger les propriétés, appartiennent à l'Administration.

Art. 38. — La cession ou la possession d'animaux sauvages ou de dépouilles par acquisition à l'Administration ou à un tiers, détenteur légitime, sera justifiée par une attestation délivrée par le chef de la circonscription et présentée à la Douane. Toute dépouille recevra une marque spéciale répétée sur l'attestation.

Art. 39. — Les petits oiseaux vivants ou leur parure, destinés à des établissements scientifiques français, reconnus par le Ministère de l'Instruction publique, pourront être exportés librement sur autorisation et spécification délivrées par les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe.

Art. 40. — L'exportation des petits oiseaux vivants utiles à l'agriculture ou méritant d'être protégés en raison de leur rareté, et celle de leurs dépouilles sont interdites.

Art. 41. — L'exportation provenant de l'élevage régulier est libre. Mais elle est contrôlée par un laissez-passer ou certificat d'origine, délivré par le chef de la circonscription où se trouve l'élevage.

Art. 42. — Seront déterminés par le Gouverneur général les centres maritimes par lesquels seules les exportations visées par la présente réglementation sont autorisées.

TITRE VI

DES PEINES, DE LA POURSUITE ET DU JUGEMENT

Art. 43. — Les infractions aux dispositions des titres I, II, III et IV du présent décret sont punies ;

A. Lorsqu'elles sont commises par les personnes devant être munies d'un permis délivré aux européens et assimilés ;

1° D'une amende ne pouvant être inférieure à trois fois, ni supérieure à dix fois la valeur du permis ;

2° De la confiscation des armes, munitions et dépouilles ;

3° De la déchéance du permis et de la privation de tout autre permis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans ;

4° S'il y a lieu, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ;

B. Lorsqu'elles sont commises par les personnes devant être munies d'un permis délivré aux indigènes :

1° D'une amende de 100 à 300 francs.

2° De la confiscation des armes, munitions ou dépouilles ;

3° De la déchéance du permis et de la privation de tout autre permis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans ;

4° Un emprisonnement de un à six mois pourra être prononcé contre le délinquant et ses complices.

C. 1° Les peines d'amende et d'emprisonnement sont doublées :

a) Lorsque le délit a été commis dans une réserve.

b) En cas de récidive. Il y a récidive lorsque dans les vingt-quatre mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

c) Lorsque le délinquant est un agent de l'Administration ;

2° La durée de la contrainte pars corp est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à trois mois.

Art. 44. — Toute action relative aux délits prévus par le présent décret sera prescrite par le laps de six mois à compter du jour du délit.

Art. 45. — Les infractions aux prescriptions du titre V du présent décret sont punies :

1° De la confiscation de toute dépouille d'animal illégalement possédée ;

2° D'une amende qui ne pourra dans aucun cas être inférieure à 300 francs et qui sera toujours supérieure d'au moins 30 % à la valeur marchande des dépouilles confisquées.

La durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à trois mois.

En cas de récidive, l'amende sera toujours accompagnée d'un emprisonnement de six jours à un mois.

La tentative et la complicité des infractions prévues par les articles 35 et suivants du titre V seront punies comme le délit lui-même.

La peine sera doublée si le délinquant est un agent de l'Administration.

Art. 46. — Les dépouilles confisquées seront vendues au profit de la Colonie.

Elles seront, autant que possible, marquées de façon indélébile et remises à l'acheteur accompagnées d'un certificat en attestant la possession légale.

Art. 47. — Les Tribunaux compétents pour connaître les infractions au présent décret seront les Tribunaux français pour les européens ou assimilés, les Tribunaux de cercle pour les indigènes.

Art. 48. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 25 mars 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 27 mars 1914, relative à la médaille coloniale sans agrafe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 27 mars 1914, relative à la médaille coloniale sans agrafe,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 27 mars 1914, relative à la médaille coloniale sans agrafe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 avril 1914.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La médaille coloniale sans agrafe peut être accordée, sur la proposition motivée de leurs chefs hiérarchiques, aux militaires des armées de terre et de mer, indigènes exceptés, qui comptent dix années de services effectifs, pour les hommes de troupes, et quinze ans pour les officiers et qui, en outre, ont servi en activité et avec distinction pendant six ans au moins dans les territoires du sud de l'Algérie et de la Tunisie, dans les Colonies ou Pays de protectorat autres que la Réunion, l'Inde française, Saint-Pierre et Miquelon et les possessions françaises du Pacifique et des Antilles.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre fixera les conditions dans lesquelles aura lieu la concession de la médaille coloniale aux militaires présents sous les drapeaux à la date ou postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
NOULENS.

Le Ministre de la Marine,
GAUTHIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 février 1914, relatif au tarif de droits compensateurs appliqués aux sucres italiens.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 février 1914, relatif aux tarifs de droits compensateurs appliqués aux sucres italiens ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 février 1914, relatif aux tarifs de droits compensateurs appliqués aux sucres italiens.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 avril 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 janvier 1903 qui a approuvé la Convention relative au régime des sucres, signée à Bruxelles le 5 mars 1902 ;

Vu les lois des 30 janvier 1908 et 29 mars 1912 qui ont approuvé l'acte additionnel et les protocoles relatifs au régime des sucres, signés à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907 et 17 mars 1912 ;

Vu l'article 4 de la Convention par lequel les Etats contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial l'importation sur leur territoire ou à prohiber les sucres originaires de pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres ;

Vu l'article 7 de la Convention qui a chargé une Commission permanente, siégeant à Bruxelles, de déterminer le montant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à primes ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la Commission permanente de Bruxelles ;

Vu les décrets des 28 mai 1903, 7 mai 1908, 11 mai et 8 octobre 1909 et 27 décembre 1911 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des droits compensateurs, dont la quotité est fixée comme il suit, seront perçus à l'importation en France et en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises et Pays de protectorat de l'Indo-Chine sur les sucres originaires d'Italie.

PAYS D'ORIGINE des sucres	ESPÈCES DES SUCRES	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DU DROIT
Italie....	Poids effectif		
	Pour la période du 1 ^{er} juillet 1913 inclus au 30 juin 1914 inclus.		
	Sucres bruts.....	100 kilogr.	6 ^f 15
	Sucres raffinés.....	100 —	9 92
	Pour la période du 1 ^{er} juillet 1914 inclus au 30 juin 1915 inclus.		
	Sucres bruts.....	100 kilogr.	5 ^f 65
	Sucres raffinés.....	100 —	9 42
	Pour la période du 1 ^{er} juillet 1915 inclus au 30 juin 1916 inclus.		
	Sucres bruts.....	100 kilogr.	5 ^f 15
	Sucres raffinés.....	100 —	8 92
	Pour la période du 1 ^{er} juillet 1916 inclus au 30 juin 1917 inclus.		
	Sucres bruts.....	100 kilogr.	4 ^f 65
	Sucres raffinés.....	100 —	8 42

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 février 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

MALVY.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Conférence télégraphique de Paris en 1915. — Propositions.

Dakar, le 1^{er} mai 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Par circulaire n° 682, du 15 décembre dernier, le Directeur du bureau international de l'Union télégraphique a demandé aux Administrations de l'Union de lui faire parvenir, en vue de la prochaine conférence télégraphique qui se tiendra à Paris en 1915, le texte des additions ou modifications susceptibles d'être introduites dans le prochain règlement ou dans les tarifs.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser ces propositions dans le courant de juillet prochain, pour me permettre de transmettre le travail d'ensemble, par l'intermédiaire du département, au bureau international de l'Union télégraphique où il doit parvenir avant le 1^{er} septembre 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'exécution des budgets.

Dakar, le 1^{er} mai 1914,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

L'article 65 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, dispose que les prorogations d'exercice pour l'achèvement des travaux non terminés au 31 décembre ne pourront être accordées que pour des cas de force majeure et d'intérêt public, sur les déclarations motivées des ordonnateurs.

La plupart des propositions qui m'ont été adressées pour la prorogation de l'exercice 1913, en ce qui concerne les travaux à exécuter sur les fonds du budget général, des budgets annexes ou d'emprunt, ne présentaient pas ce caractère. Certaines demandes étaient insuffisamment justifiées, d'autres avaient été adressées par la voie télégraphique, et même, dans une des Colonies du groupe, l'ordonnateur n'a pas cru devoir solliciter l'autorisation du Gouvernement général.

De pareils errements n'ont pas manqué de susciter les critiques de la mission d'inspection qui a fait observer que le régime d'exception que comporte la prorogation de l'exercice semblait se généraliser d'une façon regrettable en Afrique occidentale française. J'ai trop le souci d'une bonne gestion des finances de l'Afrique occidentale française, pour laisser se perpétuer un tel état de choses, de nature à préjudicier gravement aux intérêts de la Colonie.

Comptant sur la facilité de ces prorogations, la plupart des ordonnateurs ne font commencer les travaux que tardivement si bien que, malgré le bénéfice du délai supplémentaire allant jusqu'au 28 février de la seconde année, les crédits doivent être reportés sur l'exercice suivant.

Les inconvénients d'une telle pratique ne vous échapperont pas, j'ai donc décidé, pour y mettre fin, que les demandes de prorogation d'exercice ne recevront de suite que si elles remplissent les conditions nettement limitatives déterminées par l'article 65 du décret du 30 décembre 1912. Les justifications devront être exposées dans une déclaration détaillée qui devra me parvenir au plus tard dans les premiers jours de la seconde année de l'exercice.

Ne seront prises en considération que les demandes formulées dans les conditions exposées ci-dessus.

.*.*

Les raisons invoquées le plus fréquemment pour justifier les demandes de prorogation d'exercice sont le retard apporté à l'approbation des projets. Je crois, à ce sujet, devoir vous rappeler les instructions que je vous adressais au moment de la préparation des budgets de l'exercice 1914.

Je vous demandais de justifier vos propositions d'inscriptions de crédits par la production de projets, plans, devis qui après vérification des services techniques vous seraient retournés pour exécution. Les travaux pourraient être ainsi entrepris dès le début de l'année et achevés dans les limites réglementaires de l'exercice. D'autre part, mon arrêté du 16 juillet et ma circulaire du 22 juillet 1913, en vous autorisant à approuver les marchés inférieurs à 50.000 francs, facilitent considérablement votre tâche et vous permettent de réaliser sans retard le programme budgétaire.

Il ne semble cependant pas que toutes les Administrations locales aient eu le souci de se conformer à nos instructions et de profiter des dispositions libérales des textes précités.

Certaines Colonies, en effet, n'ont pas encore transmis de propositions pour l'emploi de crédits importants inscrits au budget général de l'exercice 1914. Il est hors de doute, que dans ces conditions les travaux à exécuter sur ces crédits ne seront pas terminés au cours de cet exercice. Il conviendra donc de prendre les dispositions nécessaires pour inscrire au budget de l'exercice 1915 les crédits indispensables à leur achèvement.

Par ailleurs, et comme conséquence des retards apportés à l'exécution de certains travaux, des ordonnateurs, pour permettre de les terminer, m'ont dès le début de l'exercice saisi de propositions de prélèvements sur des crédits affectés

à d'autres travaux. Si ce procédé présente l'avantage d'éviter l'ouverture de crédits supplémentaires par voie de décret, il permet de supposer que les propositions qui m'ont été adressées et qui ont été consacrées par l'inscription au budget des crédits demandés ne répondaient pas à des besoins reconnus.

Je suis persuadé qu'il m'aura suffi d'attirer votre attention sur ces errements pour que vous en évitiez le retour.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphe 1, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les agents du railway de la Guinée française désignés ci-après dont les services admissibles sur ladite Caisse remontent de ce fait aux dates suivantes :

- MM. Chauffaille (Jean-Georges), agent comptable de 2^e classe, 21 avril 1907 ;
Roustant (Adolphe-Henri), agent comptable de 4^e classe, 1^{er} janvier 1908 ;
Agostini (Antoine), chef de gare principal de 2^e cl., 1^{er} janvier 1906 ;
Piétri (Martin), chef de gare principal de 3^e classe, 1^{er} janvier 1906 ;
Le Gall (Pierre), chef de gare principal de 3^e classe, 23 mai 1906 ;
Péquet (Jules-Frédéric), chef de gare de 2^e classe, 1^{er} janvier 1908 ;
Schaaf (Auguste), chef de gare de 3^e classe, 21 avril 1907 ;
Valroof (Marie-Joseph-Alfred), sous chef de gare de 1^{re} classe, 14 juillet 1905 ;
Montlouis (Joseph-Elie-Claude), sous-chef de gare de 1^{re} classe, 1^{er} janvier 1907 ;
Pérocheau (René-Désiré-Honoré), sous-chef de gare de 2^e classe, 1^{er} mars 1911 ;
Chiarasini (Ignace), sous-chef de gare de 2^e classe, 14 juillet 1905 ;
Frayse (Charles), sous-chef de gare de 3^e classe, 1^{er} mars 1912.

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, pour chacun de ces agents, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la

Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française pour la période comprise entre le 4 août 1912 et la date à partir de laquelle ces agents ont subi des retenues au profit de cette dernière Caisse.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 3 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert de comptes de prévoyance à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphe 1, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française les retenues opérées sur leur solde depuis le 4 août 1912 et versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les agents du railway de la Guinée française désignés ci-après, dont les services admissibles sur ladite Caisse remonteront de ce fait à cette date :

- MM. Cavard (Jean-Louis), chef de district principal ;
Durville (Georges), chef de district de 2^e classe ;
Blanc (Jean-Eugène), — de 1^{re} —
Mallard (Jean-Raoul), — de 1^{re} —
Dupont (Lucien), ouvrier d'art de 2^e classe ;
Bonastre (Armand), chef ouvrier de 2^e classe ;
Rongier (Armand-Tony), sous-chef de gare de 3^e classe ;
Causse (Raoul-Louis-Joseph), sous-chef de gare de 2^e classe ;
Crettien (Jean), agent comptable de 2^e classe ;
Berthet (Gaston-Elzéart), agent comptable principal de 4^e classe ;
d'Ornano (Joseph-Léonard), agent comptable de 2^e classe ;
Cordier (Louis-Ferdinand), rédacteur de 1^{re} classe ;
Favreau (Aristide), chef d'exploitation de 2^e classe ;
Almand (Edmond-François), sous-inspecteur d'exploitation de 2^e classe ;

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, et pour chacun de ces agents, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française pour la période allant du 4 août 1912 à la date à partir de laquelle ils auront subi des retenues au profit de cette dernière Caisse.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 3 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Raymond (Louis-Auguste), sous-chef de gare de 2^e classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Raymond (Louis-Auguste), sous-chef de gare de 2^e classe au railway de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 24 août 1913 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 0/0 sur ses émoluments pour la journée du 24 août 1913, date de sa réintégration ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Raymond (Louis-Auguste), sous-chef de gare de 2^e classe au railway de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française, versera, en outre, à ladite Caisse, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française pour la journée du 24 août 1913.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 24 août 1913, date à laquelle il a été réintégré dans les cadres du Chemin de fer de la Guinée française.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 3 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant virement d'article à article aux chapitres XX et XXVII du budget général, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913 ;

Vu les décrets des 9 juillet et 30 décembre 1913, approuvant les arrêtés nos 622 et 1171, des 25 avril et 2 août précédents, portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre XXVII du budget général, exercice 1913 ;

Vu les arrêtés nos 732, 1054, 1161, 1557, 1843, 1844, des 19 mai, 16 juillet, 2 août et 18 novembre 1913 et les arrêtés des 13 janvier et 16 mars 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget général, exercice 1913 ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
Sauf ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE 27. — Dépenses extraordinaires.

Article premier. — Travaux extraordinaires sur excédents de la Caisse de réserve :

§ 2. — Travaux du Chemin de fer de Kou-roussa à Kankan..... 100.000^f

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 9 de l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation sur la police sanitaire des animaux domestiques en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1904, créant un Service zootechnique et des épizooties dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, et du 4 juillet 1909, fixant les attributions du Service zootechnique dans chacune des Colonies du groupe ;

Vu les arrêtés du 18 janvier 1906, réglementant la police sanitaire des animaux domestiques en Afrique occidentale française, et du 4 juillet 1909, modifiant l'article 2 de l'arrêté précité ;

Vu le décret du 31 mars 1897, sur la police sanitaire maritime applicable aux Colonies ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté de 18 janvier 1906, portant réglementation sur la police sanitaire des animaux domestiques en Afrique occidentale française est ainsi modifié :

« Art. 9. — Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport de cadavres sont à la charge des budgets locaux »

« Les Lieutenants-Gouverneurs pourront fixer les indemnités à allouer aux propriétaires des animaux abattus. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française les articles 49 à 55 de la loi de finances du 30 mars 1902, réglementant l'usage, le commerce et la détention de la saccharine en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

Vu les articles 49 à 55 de la loi de finances du 30 mars 1902, réglementant l'usage, le commerce et la détention de la saccharine, ensemble l'article 56 de la même loi rendant applicables à l'Algérie et aux Colonies les dispositions contenues dans les articles précités,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les articles 49 à 55 de la loi de finances du 30 mars 1902, réglementant l'usage, le commerce et la détention de la saccharine.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général au Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1914.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 49. — Est interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betteraves, sans en avoir les qualités nutritives.

Art. 50. — La fabrication desdites substances ne peut avoir lieu que dans les usines soumises à la surveillance permanente du service des Contributions indirectes.

Les frais de surveillance sont à la charge des fabricants. Le décompte en sera arrêté annuellement par le Ministre des Finances, d'après le nombre et le traitement des agents attachés à chaque usine.

Art. 51. — Les quantités fabriquées sont prises en compte et la vente n'en peut être faite qu'à des pharmaciens pour les usages thérapeutiques et pharmaceutiques.

En ce qui concerne les livraisons faites aux industries qui utiliseront les substances visées à l'article 49 à des usages autres que la préparation des produits alimentaires, un règlement d'administration publique déterminera les conditions de livraison et les justifications d'emploi.

Art. 52. — Les pharmaciens sont comptables des quantités qu'ils ont reçues.

Ils devront porter sur un registre spécial coté, et paraphé, les quantités livrées en nature, celles employées pour la préparation des médicaments avec la désignation de ces médicaments, la date, s'il y a lieu, de l'ordonnance du médecin avec son nom et son adresse, le nom et la demeure du client à qui auront été livrés les substances en nature ou les médicaments composés avec lesdites substances.

Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées et les procès-verbaux dressés dans les formes prévues par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie.

Art. 53. — Sera puni d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) au moins, de dix mille francs (10.000 fr.) au plus :

Quiconque aura fabriqué ou livré les substances désignées à l'article 49 en dehors des conditions prévues par la présente loi ;

Et quiconque aura sciemment exposé, mis en vente ou vendu des produits alimentaires (boissons, conserves, sirops, etc.) mélangés desdites substances.

La confiscation des objets saisis sera prononcée.

Art. 54. — Des décrets détermineront les obligations des fabricants, ainsi que les formalités à remplir pour la circulation des substances désignées à l'article 49.

Les contraventions aux dispositions des décrets pris en exécution du présent article et du paragraphe 2 de l'article 51 seront punies d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 fr.).

Art. 55. — En cas de récidive, les pénalités édictées par les articles 53 et 54 ci-dessus seront doublées.

L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus aux articles 53 et 54.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par les articles 53 et 54 ci-dessus ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. abrogeant l'arrêté du 10 septembre 1905 sur la rupture des engagements conclus pour louange de services.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 16 août 1912 sur la justice indigène ;
Vu l'arrêté général du 14 septembre 1907 ;

Vu la nécessité de substituer chaque fois que cela est possible le régime du droit commun à celui de l'indigénat ;

Attendu que l'arrêté du 10 septembre 1905, tombé en désuétude, réprimait un acte dont peuvent connaître les tribunaux indigènes, aux termes du décret du 16 août 1912 ;

Attendu, d'autre part, que la répression disciplinaire d'un manquement à un contrat strictement civil est contraire à nos principes de civilisation,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 10 septembre 1905, sur la rupture des engagements conclus pour louange de services, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. élevant le taux maximum de l'indemnité forfaitaire de location de génisses à l'Institut vaccino-gène de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les propositions contenues dans la lettre du Chef du Service de santé en date du 8 avril 1914, n° 141 ;
Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article premier. — Le taux maximum de l'indemnité forfaitaire alloué pour location de génisses à l'Institut vaccino-gène de Kindia est porté de 9 francs à 15 francs par animal.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre XIII, article 4, § 1, du budget local.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant infectés de péripneumonie tous les villages du cercle de Kouroussa, situés sur les deux rives du Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Sur la proposition de M. le chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de péripneumonie tous les villages du cercle de Kouroussa, situés sur les deux rives du Niger.

Art. 2. — Pendant 3 mois, l'accès de ces villages est interdit aux bovidés ; leur circulation dans la même région est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, désinfection, prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant le Commissaire de police porteur de contraintes du service de l'Enregistrement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 25 novembre 1912, réglant les frais de justice ;

Vu, à titre consultatif, l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873 autorisant le remplacement des huissiers par des porteurs de contraintes pour l'exercice des poursuites en matière de recouvrement des amendes et frais de justice,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Commissaire de police à Conakry est nommé porteur de contraintes du service de l'Enregistrement pour l'exercice des poursuites en matière de recouvrement des amendes et frais de justice.

Art. 2. — Le Commissaire de police aura droit, en cette qualité, aux salaires déterminés par l'article 140 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 novembre 1912.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 660 du 21 avril 1914.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1913 réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française ;

Vu l'arrêté n° 660, du 21 avril 1914, fixant la date des examens et concours du service de l'Instruction publique en Guinée française ;

Vu la lettre n° 412 du Gouverneur général fixant aux 29, 30 juin, 1^{er} 2, 3 et 4 juillet les examens du certificat d'aptitude à l'Enseignement et au diplôme supérieur d'études ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles.

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} de l'arrêté n° 660, sus-visé :

1°. Les épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu le lundi 22 juin.

2°. Les épreuves pour l'obtention du brevet d'ouvrier et le concours en vue de l'admission en 3^e année de l'école d'apprentissage des apprentis ouvriers non brevetés aura lieu le mardi 23 juin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. commissionnant, à l'effet de constater les infractions aux dispositions du décret du 15 septembre 1912, des arrêtés des 1^{er} février 1905 et 8 octobre 1913, réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française, les Agents des Affaires indigènes et les Agents des Services de l'Agriculture et des forêts, en service dans les cercles de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable dans les Colonies de la Côte occidentale d'Afrique ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation de la Justice en Afrique occidentale française, ensemble le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 septembre 1912, réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés locaux du 8 octobre 1913 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1905, sur la circulation des caoutchoucs adulterés.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont commissionnés, à l'effet de constater les infractions aux dispositions du décret du 15 septembre 1912, des arrêtés des 1^{er} février 1905 et 8 octobre 1913, réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française, les Agents des Affaires indigènes et les Agents des Services de l'Agriculture et des forêts, en service dans les cercles de la Colonie.

Art. 2. — En vertu de la présente Commission, les fonctionnaires visés à l'article précédent prêteront serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance ou la Justice de paix à compétence étendue du ressort, soit verbalement, soit par écrit, selon qu'ils résideront ou non au siège du Tribunal ou de la Justice de paix.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française et du 9 octobre 1912, réservant des terrains à Conakry pour les occupants indigènes ;

Vu la demande de transfert concernant le terrain ci-dessous désigné, formulée par le nommé Benoit, au profit de Joseph Sène ;

Attendu que ledit terrain fait partie de la zone déterminée par l'arrêté du 9 octobre 1912, susvisé, où il ne peut être accordé aux indigènes que des permis d'occupation précaire ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 7 mai 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 3 juillet 1900, accordant à Benoit la concession provisoire du terrain figurant au plan de lotissement sous le n° 1 du lot 80 et mesurant 700 mètres carrés, est rapporté.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'État, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1914.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions provisoires à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires désignés ci-après sont décédés depuis plus d'un an sans que leurs héritiers aient demandé le transfert des concessions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 mai 1914

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	DATE DES TITRES provisoires	SUPERFICIE
			Mét. car.
Ali Rogbane...	Conakry, n° 10, lot 75...	17 fév. 1902...	600 »
Ouli Bramaya.	— — 25, — 75...	15 oct. 1900...	600 »
Coubeau Yati.	— — 8, — 81...	25 nov. 1899..	562 50
René Samuel.	— — 10, — 81...	— — — ..	562 50
Blaki Timéné..	— — 12, — 81...	— — — ..	562 50
Fodé Bangoura	— — 14, — 81...	— — — ..	562 51
Kandé.....	— — 1, — 82...	2 avril 1906..	475 »
Yansané Konté	— n°s 21, 22, lot 82..	9 mars 1905..	950 »
Yansané Konté	— n° 27, lot 82...	2 avril 1906..	475 »
Aly Thioury...	Conakry, n°s 13 & 13 bis, l. 85.	7 août 1905..	1.600 »

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires à Conakry et à Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement générale de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 7 mai 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées, accordées à titre gratuit, sont retirées et transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai de deux ans, à compter de la date du présent arrêté de transfert :

NOMS DES CÉDANTS	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SURFACES m. q.	NOMS des CESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoire
Abdoulaye Anne.....	Conakry.	27	8	400	Henri Galibert.	25 juin 1893.
Amadou Sy N'Diaye..	Conakry.	90	15	600	Société Morosini frères.	20 janv. 1904. 28 octo. 1913.
Diouf Demba Société Dutheil de la Rochère et Cie	Conakry.	66	1	495	Société des Éta- blissements R. Louvrié.	26 mars 1908.
	Siguiri.	18	3	989	Compagnie Co- loniale d'Ex- portation.	14 sept. 1911

Art. 2. — Les nouveaux concessionnaires verseront au bureau des Domaines, à Conakry, la redevance annuelle réglementaire de dix centimes par mètre carré. Le premier terme de ces redevances sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1914.

G. POIRET..

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession provisoire à Bissikrima.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu les arrêtés locaux des 15 et 27 octobre 1910, réglementant les adjudications de terrains domaniaux ;

Vu la demande de cession formulée par MM. Makoul frères, au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale du lot 58 de Bissikrima, accordée provisoirement à MM. Makoul frères par arrêté en date du 15 mai 1911 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 7 mai 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain, accordé à titre provisoire à MM. Makoul frères, par arrêté en date du 15 mai 1911 (ratifiant l'adjudication publique du 4 mai 1911) et compris au plan de lotissement de Bissikrima sous le n° 58, leur est retiré et est transféré gratuitement à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, et avec prorogation de délai de deux ans à compter de la date du présent transfert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Kassim Bohossain un permis d'occupation provisoire à Souguéta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 7 mai 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Kassim Bohossain, commerçant, à Souguéta.

Ce permis concerne un terrain sis à Souguéta (cercle de Kindia), mesurant 1,400 mètres carrés, et limité comme suit : au nord, par un terrain vague ; au sud, par la route de Faranah ; à l'est, par un terrain vague et les concessions du bénéficiaire, et à l'ouest, par la place du marché

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de cent quarante francs, dont le premier terme est exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier, après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des permis d'occupation provisoire agricoles aux environs de Kouria, Coyah (cercle de Dubréka), Bakoro (cercle du Rio-Pongo), Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 7 mai 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés, en vue d'exploitations agricoles, les permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables dont la liste suit :

NOMS DES BÉNÉFICIAIRES	DÉSIGNATION DES TERRAINS	REDEVANCES annuelles.
Émile Canitrot	Terrain de 180 hectares, sis aux environs de Kouria (cercle de Dubréka), sur la gauche de la route Leprince, entre les kilomètres 59,600 et 61,600 de la voie ferrée, sur une profondeur de 900 mètres	90 francs
Émile Trantoul.....	Terrain de 44 hectares en deux lots, sis aux environs de Coyah (cercle de Dubréka) et limité par le Lamékouré, le Kiri-Kouré, la route de Kouria à Coyah et le ruisseau de Sarinka-Kougni....	25 francs
Ibrahima Nabbie....	Terrain de 3 hectares : sis à Bakoro (cercle du Rio-Pongo) et limité, au nord, par un terrain vague, sur une longueur de 146 mètres ; au sud, par un sentier allant à la rivière Condion, où il mesure 142 m. 50 ; à l'est, par la route des caravanes, où il mesure 183 mètres et à l'ouest, par la rivière Condion	25 francs
Société Guiraud et Mader.....	Terrain de 107 hectares, sis aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), dans une boucle que fait le Samou, entre les kilomètres 131 et 133 de la voie ferrée.	53 fr. 50
Société Guiraud et Mader.....	Terrain de 19 hectares 28 ares, sis aux environs de Friguiagbé, entre les kilomètres 133 et 135 de la voie ferrée et au nord de cette voie	25 francs

Art. 2. — Est réservée, au profit de l'indigène Manson Canéah, propriétaire, la palmeraie se trouvant sur le terrain de 107 hectares accordé à MM. Guiraud et Mader.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables aux présents permis d'occupation.

Art. 4. — Les bénéficiaires devront verser au Domaine une redevance locative annuelle de cinquante centimes par hectare, avec minimum de vingt-cinq francs, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, les permis pourront être retirés purement et simplement.

Art. 5. — Sur la demande des intéressés, les permis d'occupation seront remplacés par des titres de concession réguliers, après immatriculation des terrains au nom de l'Etat.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires à Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, réglementant les concessions de terrains domaniaux (art. 27) ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 mai 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés jusqu'au 17 janvier 1915 :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	DATE DES TITRES PROVISOIRES
René Louvrié	Dabola.	81 et 82	17 janvier 1911.
E. Chavanel.....	Dabola.	65 et 66	17 janvier, 4 mai 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis d'exploitation de palétuviers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 24 mars 1901 sur le régime forestier et du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;

Vu les arrêtés locaux des 27 mai et 14 septembre 1911 accordant à M. René de Selves des permis d'exploitation de palétuviers ;

Attendu que le bénéficiaire de ces permis est décédé à Paris, le 16 décembre 1912, sans avoir commencé l'exploitation projetée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 mai 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés des 27 mai et 14 septembre 1911 accordant à M. René de Selves des permis d'exploiter les palétuviers qui se trouvent sur le Domaine public dans les périmètres des cercles du Rio-Pongo et du Rio-Nunez.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations n° 529 et 747 de son sommier des Domaines (droits constatés).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mai 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, des patentes et des licences.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 30 janvier 1887, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 mai 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, des patentes et des licences dont le détail suit :

IMPOT PERSONNEL

Région militaire (secteur kissien).....	1.620 »
id. (secteur kissien-dioulas).....	1.450 »
	<u>3.070 »</u>

PATENTES

Boffa.....	27.300 »
Forécariah.....	6.050 »
Siguiiri.....	600 »
Timbo.....	900 »
Timbo (poste de Ditinn).....	1.150 »
Région militaire (secteur Guerzé).....	1.900 »
id. (secteur Toma, district de N'Zébéla).....	1.300 »
id. (secteur Toma, district de Macenta).....	2.350 »
	<u>41.550 »</u>

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1914.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant le changement d'affectation du crédit de 40.000 francs prévu au budget de 1914, au chapitre XI, article 2, § 9, pour les dragages du chenal du port de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Considérant que les dragages du port de Conakry ne peuvent être effectués en 1914, la drague et le train de dragage étant en réparations, et que d'ailleurs les dragages du nouveau chenal d'accès au port de Conakry sont prévus au budget du fond d'emprunt de 167 millions (1913).

Considérant que, pour permettre l'exécution de ces travaux, la remise en état de la drague et du train de dragage est urgente.

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 mai 1914,

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — La rubrique du § 9, article 2 du chapitre XI (Budget local, exercice 1914), « Dragage au port de Conakry », est modifiée comme suit :

(c) Travaux maritime :

§ 9. — Remise en état du train de dragage, transport et lançage de ses unités..... 40.000 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée au *Journal Officiel* de la Colonie et soumise à l'approbation du Gouverneur Général.

Conakry, le 22 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'un bureau des Postes et Télégraphes à Téliélé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Un bureau des Postes et Télégraphes est ouvert à Téliélé; ce bureau participe à l'échange des correspondances postales ordinaires ou recommandées, au service télégraphique officiel et privé et à celui des colis postaux ordinaires ou grevés de remboursement.

Art. 2. — La taxe de transport des colis postaux de Conakry pour Téliélé est fixée à 3 fr. 75 jusqu'à 5 kilog. et 6 fr. au delà de 5 kilog. jusqu'à 10 kilog.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1914.

POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant une indemnité aux propriétaires des animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse ou morts par suite de l'inoculation.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1904 créant un Service Zootechnique et des Epizooties dans les Colonies de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire en A. O. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909 fixant les attributions du Service Zootechnique et des Epizooties dans chacune des Colonies du groupe de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté local du 29 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie et notamment l'article 3 prescrivant l'abatage de tous les animaux atteints de cette maladie dans la zone déclarée infectée et l'inoculation de tous les bovidés compris dans le périmètre de cette zone ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1914 modifiant l'article 9 de l'arrêté du 18 janvier 1906 et portant que les Lieutenants-Gouverneurs pourront fixer les indemnités à allouer aux propriétaires des animaux abattus ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse ou morts par suite de l'inoculation, en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 1914, une indemnité ainsi réglée :

Le quart de leur valeur avant la maladie s'ils en sont reconnus atteints ; la moitié de leur valeur s'ils ont seulement été contaminés ou s'ils sont morts des suites de l'inoculation.

L'indemnité à accorder ne peut jamais dépasser la somme de cinquante francs.

Art. 2. — L'évaluation de l'animal avant la maladie est faite soit par le vétérinaire, soit par l'agent vétérinaire du Service Zootechnique et des Epizooties, soit par l'agent sanitaire sur l'ordre duquel il a été abattu.

Art. 3. — La demande doit être adressée à l'administrateur du cercle dans le délai d'un mois à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance du propriétaire.

L'indemnité ne pourra, en outre, être allouée que dans les cas où, avant l'abatage, la déclaration des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de péripneumonie contagieuse aura été faite conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1914. Il est dressé un état des sommes dues au propriétaire, sommes qui ne seront payées qu'après visa du Chef du Service Zootechnique et approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Les administrateurs commandants de cercle et le Chef du Service Zootechnique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date des grandes vacances pour l'année scolaire 1913-1914.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1912 réorganisant le Service de l'Enseignement en Guinée française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les grandes vacances pour l'année scolaire 1913-1914 sont fixées du 8 juillet, après la classe du soir, au 10 novembre au matin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 17 janvier 1905, constituant le domaine communal de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant constitution du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1905 constituant le domaine communal de Conakry ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1913 organisant la commune mixte de Conakry et notamment l'article 17 a § 6,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 17 janvier 1905, constituant le domaine communal de Conakry, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1914.

G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant les installations en ville de bouchers assujettis à la patente.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 mai 1912 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 24 juin 1913 ;

Vu les desiderata du service d'hygiène ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bouchers installés en dehors du hall à la boucherie, à leur domicile particulier et assujettis à la patente, ne sont autorisés à exercer leur industrie que dans les conditions d'hygiène prévues aux articles ci-dessous.

Art. 2. — 1° L'étal aura au minimum 3 m. 50 sur 4 mètres et 2 m. 80 de hauteur ;

2° Il sera clos par une grille en fer de manière à ce que le public ne puisse pénétrer dans l'intérieur ;

3° Il ne pourra contenir de soupente, ne servira en aucun cas de chambre à coucher, et ne devra renfermer quoi que ce soit en dehors des articles de boucherie et des instruments servant à débiter ou à suspendre la viande ;

4° Le sol sera établi en surélévation de la voie publique avec revêtement imperméable et pente en rigole pour permettre le nettoyage à grande eau ;

5° Les murs en cloisons des étaux seront en maçonnerie pleine et revêtus dans toute leur hauteur de matériaux imperméables et à surface lisse ;

6° La ventilation devra être faite par un système d'ouvertures produisant un courant d'air constant et suffisant ;

7° L'alimentation en eau de l'étal devra être assurée au moyen d'un abonnement forfaitaire de 500 litres d'eau par jour et il sera interdit de prendre de l'eau au robinet de la boucherie pour tout autre usage que celui de l'étal ;

8° Les débris de viande et autres déchets de la boucherie ne devront pas séjourner dans l'établissement après la fermeture de la boutique.

Art. 3. — L'installation des boucheries ne sera pas tolérée à moins de 500 mètres du marché du Niger.

Art. 4. — Toutes viandes de boucherie devront sortir de l'abattoir ; les tripes ne pourront pénétrer dans les étaux qu'après avoir été échaudées.

Art. 5. — L'entrée des étaux est formellement interdite à toute personne étrangère au service ordinaire de la boucherie.

Tout contrevenant sera poursuivi conjointement et solidairement avec le boucher, propriétaire ou gérant de la boutique.

Art. 6. — Les articles 7 et 17 de l'arrêté municipal du 8 décembre 1913 (*Journal officiel* 1914, Page 245), réglementant les marchés de Conakry, seront applicables aux boucheries privées.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Conakry, le 29 mai 1914.

L'Administrateur-Maire,
BORD.

Approuvé :
Conakry, le 31 mai 1914.
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

ERRATA

Au *Journal officiel* des 1^{er} et 15 février 1914 :

Page 133. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles d'impôt des cercles de Boké et de Conakry pour être mis en recouvrement :

Lire :

Conakry..... 13.544^f.

Au *Journal Officiel* de la Guinée française, n° 305, du 1^{er} mars 1914, « Arrêté autorisant le remboursement des droits indûment perçus par le Service des Douanes, » page 180, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre XIII, article 3, du budget local de l'exercice 1913.

Lire :

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre XIII, article 3, du budget général de l'exercice 1913.

ADDENDUM

Au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1914 :

Page 274. — Arrêté fixant les remises auxquelles aura droit le Trésorier-Payeur de la Guinée pour la centralisation des opérations comptables de la commune mixte de Kankan. A la suite des attendu,

Lire :

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général, etc.....

* *

Au *Journal officiel* du 15 avril 1914 :

Page 319. — Appel de la classe 1914 :

Lire :

N° 4 (*bis*). Bourniquel, Joseph — François — Pierre — Paul, né à Labruguière, le 29 juin 1894, résidant à Conakry. Conakry, le 26 mai 1914.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décrets,

En date du 30 mars 1914 :

Ont été promus et nommés :

Dans l'ordre de l'Étoile noire du Bénin :

Au grade de Chevalier :

MM.
Biaré Sira, planton ;
M'Fa Amadou Kamara, traducteur d'arabe ;
Bocary Tourré, brigadier de police ;
Bourama Fatadiou, chef de groupe ;
Ali Mensaré, interprète.
.....

En date du 31 mars 1914 :

Ont été promus et nommés :

Dans l'ordre de l'Étoile noire du Bénin :

Au grade d'Officier :

.....
M. Déhné (Albert), administrateur des Colonies.
.....

Au grade de Chevalier :

MM. de Coutouly (François), administrateur des Colonies ;
Darry (Charles), commis des Douanes.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 30 avril 1914 :

M. Lhuerre, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Palade, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 30 avril 1914 :

M. Lempereur, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Julian, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 30 avril 1914 :

M. Bibault, directeur des Jardins d'essai de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 30 avril 1914 :

M. Grosjean, chef de gare de 2^e classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

En date du 5 mai 1914 :

L'officier d'administration de 2^e classe d'artillerie coloniale Cayatte, détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger, est classé à titre de conducteur de 2^e classe dans le cadre auxiliaire des Travaux publics, à compter du 17 février 1914.

Douanes

En date du 30 avril 1914 :

M. Pianelli, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 30 avril 1914 :

M. Maris, instituteur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 4 mai 1914 :

M^{lle} Tarissan (Anne-Marie), pourvue du certificat d'études secondaires, est agréée en qualité d'institutrice stagiaire du cadre général de l'Afrique occidentale française et est affectée, en cette qualité, à la Guinée française.

Justice

En date du 30 avril 1914 :

M. Santoni, docteur en droit, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé juge-suppléant *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en remplacement de M. Pugnet.

Postes et Télégraphes

En date du 30 avril 1914 :

M. Marty, commis de 2^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée

Télégraphie sans fil

En date du 5 mai 1914 :

Le capitaine Bèle, de l'artillerie coloniale, en service à la Direction d'artillerie de Dakar, est détaché hors cadres au Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française et affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry en qualité de chef de station, en remplacement du capitaine Quérillac, rapatriable.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 13 mai 1914 :

M. Lapierre, administrateur de 3^e classe des Colonies, est nommé au commandement du cercle de Pita, en remplacement de M. l'Administrateur en chef Hummel, évacué sur Conakry.

En date du 16 mai 1914 :

M. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est chargé de l'expédition des affaires courantes, pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée.

En date du 23 mai 1914 :

Sont prononcées les affectations suivantes des fonctionnaires débarqués du paquebot *Afrique* le 23 mai 1914 :

M. Rimajou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est affecté provisoirement au cercle de Conakry.

M. Hugon, administrateur-adjoint de 3^e classe, est affecté au cercle de Dubréka, en remplacement de M. Jugla, administrateur-adjoint de 3^e classe, en instance de départ en congé.

M. Rennes, administrateur-adjoint de 3^e classe, est affecté au Bureau des Finances. Il sera chargé de la Section du Matériel, en remplacement de M. Pénin, qui reste affecté au même service.

En date du 26 mai 1914 :

M. Cugnier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, précédemment Chef de poste à Téliélé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* et chargé du personnel (partie administrative).

M. Labourdette, administrateur-adjoint de 2^e classe, est nommé provisoirement Chef du poste de Téliélé.

Affaires indigènes

En date du 16 mai 1914 :

M. Bernard, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Dubréka, est affecté au 2^{me} Bureau du Secrétariat général.

Le brigadier des Douanes Battle, Chef du poste de Dubréka, sera chargé des fonctions d'agent spécial du cercle.

M. Bezaud, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle.

En date du 22 mai 1914 :

M. Julian, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment affecté à titre provisoire au Bureau des Gardes de cercle, est affecté au Cabinet du Gouverneur.

En date du 23 mai 1914 :

M. Hugla, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est affecté au cercle de Timbo, en remplacement de M. Cratère, en instance de départ en congé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 16 mai 1914 :

Manin Kouman Kondé est nommé chef du village de Landikoura, en remplacement de Ansoumana Kondé, décédé cercle de Kankan.

Mou-sa Koné est nommé chef du village de Sanana, en remplacement de Kouramodou Kondé, démissionnaire.

Kaba Kondé est nommé chef du village de Baranana, en remplacement de Famadou Fing Kondé, démissionnaire.

Samba Sidibé est nommé chef du village de Kandiana, en remplacement de Toumané Sangaré, démissionnaire.

En date du 16 mai 1914 :

Kouya Fodé est nommé chef de la province de Taboun-sou, en remplacement de Saka na Laye, révoqué à la date du 21 octobre 1913 cercle de Dubréka.

Agriculture

En date du 26 mai 1914 :

M. Orsolani, directeur de Jardin d'essai de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la station agricole de Kindia.

Assistance médicale indigène

En date du 27 avril 1914 :

Le nommé Mamadou Kamissoko est engagé, en qualité d'infirmier stagiaire, au poste médical de Kankan, à la solde annuelle de 540 francs, pour compter du 1^{er} mai 1914, en remplacement numérique de l'infirmier stagiaire Amadou Diallo, révoqué.

L'infirmier stagiaire Amadou Diallo, en service au poste de Kankan, est révoqué à compter du 25 avril 1914, pour s'être rendu coupable d'une tentative d'assassinat.

En date du 14 mai 1914 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au sergent infirmier Sogbé Bangoura, pour désobéissance grave dans le service et indiscipline.

Une retenue de solde de 15 jours est infligée à l'infirmier stagiaire Mamadou Alfa, pour désobéissance grave dans le service et indiscipline.

En date du 25 mai 1914 :

M. le docteur Méo, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, est affecté à l'Hôpital Ballay, pour y accomplir le stage prévu à l'article 26 de l'arrêté du Gouverneur général du 1^{er} juin 1912.

Le nommé Félix Coumbassa, engagé à titre provisoire comme écrivain auxiliaire à la pharmacie principale de l'Hôpital Ballay, est licencié pour compter du 26 mai 1914, jour du retour de congé de M. Chachuat, manipulateur comptable.

Congés

En date du 6 mai 1914 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bourg-en-Bresse, est accordé à M. Merle du Bourg, comptable principal des Travaux publics, qui compte 12 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 mai 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Maintenon (Seine-et-Oise), est accordé à M^{me} Prigent, dame employée de 4^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 12 mai 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Marty, chef surveillant de 4^e classe du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, qui compte 37 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 16 mai 1914 :

Un congé de 2 mois, à solde entière, pour cause de maladie, est accordé à l'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Ali N'Diaye, en service à Mamou, pour compter du 1^{er} juin 1914.

En date du 20 mai 1914 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir aux Noëls, commune de Vineuil (Loiret-et-Cher), est accordé à M. Bonnet, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montauban (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. de Tournefort, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 35 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-André de Cubzac, est accordé à M. Ticou, sous-agent comptable de 3^e classe au railway de Conakry au Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Robert, chef ouvrier au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 22 mai 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Alger, est accordé à M. Bernard, commis des Affaires indigènes, qui compte 22 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 26 mai 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pau, est accordé à M. Sicamois, administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 21 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bayonne, est accordé à M. Jugla, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Dactylographe

En date du 15 mai 1914 :

M^{me} Coguiec est engagée en qualité de dame dactylographe pour servir au 1^{er} Bureau du Secrétariat général, au salaire journalier de 6 francs.

Douanes

En date du 1^{er} mai 1914 :

L'ex-tirailleur Finamory Koné est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, pour compter du 1^{er} mai 1914, et appelé en cette qualité à servir au Bureau de N'Zo (Région militaire).

En date du 7 mai 1914 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Pianelli, Pierre, débarqué du vapeur *Formosa* le 2 mai 1914, est nommé Chef du poste de Coyah (cercle de Dubréka), en remplacement du brigadier Novella, Louis, nommé Chef du poste de Victoria.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Touzet, Albin, nommé provisoirement Chef du poste de Coyah, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Novella, Louis, Chef du poste de Coyah, est nommé Chef du poste de Victoria (cercle de Boké), en remplacement de sous-brigadier Malet, rappelé au chef-lieu en fin de séjour.

Une permission d'absence d'un mois, avec solde de présence, pour en jouir au Rio-Pongo (Cercle de Boffa), est accordée au préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Maguèye Dièye, de la brigade de Conakry.

En date du 9 mai 1914 :

Le nommé Mody Diawara, préposé des Douanes, démissionnaire, est réintégré dans le cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française, en qualité de préposé de 4^e classe, pour compter du 10 mai 1914.

La démission de son emploi offerte par le caporal-garde Arouna Awa, n^o m^{le} 47, du poste de Sitacoto (cercle de Faranah), est acceptée à compter du 1^{er} mai 1914.

Le préposé auxiliaire des Douanes Youla Mangadi, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au poste de Sieroumba (cercle de Kindia).

En date du 13 mai 1914 :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Constantin, Charles, de la brigade de Conakry, actuellement en congé, est nommé sous-brigadier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1914.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Mariani, Pierre, de la brigade de Conakry, est nommé sur place sous-brigadier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1914.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Sorbella, Michel, de la brigade de Conakry, est nommé sur place sous-brigadier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1914.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Cros, Louis, de la brigade de Conakry, est nommé sur place sous-brigadier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1914.

En date du 14 mai 1914 :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Lamina Touré, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Coyah (cercle de Dubréka).

Une permission d'absence de 30 jours, avec solde de présence, pour en jouir dans le cercle de Forécariah, est accordée au sous-brigadier de 3^e classe Lopy André, Chef du poste de Kaorane (cercle de Koumbia).

En date du 14 mai 1914 :

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Boundou Souma, n^o m^{le} 308, du poste de Victoria, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} avril 1914, date d'expiration de son congé.

Le laptot de 1^{re} classe Momodou Coulibaly, du poste de Coyah (cercle de Dubréka), en Douane depuis juin 1906, est nommé garde-frontière de 1^{re} classe à compter de ce jour, et appelé à continuer ses services à Farmoréah (cercle de Forécariah).

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Laurent Pierre, en sous-ordre à Nongoa, est nommé Chef du poste de Mo-Taïrono (cercle de Boké).

Le préposé de 4^e classe des Douanes Mody Diawara, nouvellement réintégré, est nommé en sous-ordre au poste de Sambadougou (cercle de Faranah).

En date du 15 mai 1914 :

Une permission d'absence de 30 jours, avec solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au préposé indigène de 1^{re} classe Adolphe Ly, Chef du poste de Mo-Taïrono (cercle de Boké).

En date du 19 mai 1914 :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Bigné Coné, n^o m^{le} 460, du poste de Kabaro (Région militaire), est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1914.

En date du 22 mai 1914 :

L'ex-tirailleur Touré Birahima est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, pour compter de ce jour et appelé à servir au Bureau de N'Zo (Région militaire).

En date du 23 mai 1914 :

L'ex-tirailleur Sidibé Moro est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, pour compter de ce jour et appelé à servir au Bureau de N'Zo (Région militaire).

Une retenue de solde de 2 jours, est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes Alcaly Camara, n^o m^{le} 574, du poste de Coyah.

En date du 25 mai 1914 :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Aly Yattara, m^{le} 606, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Coyah (cercle de Dubréka).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Moussa Demba dit Fassinet, m^{le} 522, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Victoria (cercle de Boké).

Enseignement

En date du 15 mai 1914 :

La Commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement et au Diplôme supérieur d'études primaires est composée comme suit :

MM. Bord, administrateur en chef des Colonies, en remplacement du Secrétaire général, président ;
Dussaulx, directeur du Cours normal, faisant fonctions d'Inspecteur des Ecoles, vice-président ;
Genevois, directeur de l'Ecole régionale, en remplacement du directeur du Cours normal ;
Dirand, instituteur ;

M^{me} Faucher, institutrice ;

MM. Teissonnier, directeur du Jardin d'essai ;
Rouzoul, médecin des Troupes coloniales ;

La Commission se réunira dans une des salles du Cours normal, le lundi 29 juin, à 7 heures du matin.

En date du 25 mai 1914 :

Les épreuves de l'examen du brevet de moniteur indigène et du diplôme spécial de fin d'Etudes, auront lieu dans une des salles du Cours normal les 25, 26 et 27 juin 1914, dès 7 heures.

Sont nommés membres de la Commission chargée de corriger les épreuves de cet examen :

MM. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, président ;

Dussaulx, inspecteur de l'Enseignement p. i., membre ;

Dumas, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, membre ;

Genevois, directeur de l'Ecole régionale, membre ;
M^{me} Faucher, directrice de l'Ecole urbaine, membre.

En date du 26 mai 1914 :

Les épreuves du certificat d'études primaires auront lieu le 22 juin 1914, dans l'une des salles de l'Ecole régionale, à 7 heures 1/2.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de la correction des épreuves dudit examen :

MM. Dussaulx, inspecteur de l'Enseignement p. i., président ;

Dumas, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, membre ;

A. Galibert, à défaut de membre de la Chambre de Commerce, membre ;

Genevois, directeur de l'Ecole régionale, en remplacement du directeur du Cours normal, membre ;

M^{me} Faucher, directrice de l'Ecole urbaine, membre.

Ecrivain expéditionnaire

En date du 13 mai 1914 :

Amadou Cissé est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire de 5^e classe et désigné pour servir à Boké.

Gardes de cercle

En date du 7 mai 1914 :

Une permission de quinze jours est accordée, à partir du 8 mai 1914, au garde de cercle de 1^{re} classe Gnouma Souma, en service aux prisons de Conakry, pour se rendre à Koba-Taboriah (Rio-Pongo).

En date du 9 mai 1914 :

L'ex-tirailleur Birama Taraoré est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1914, jour de son engagement, et affecté au peloton de Pita.

Une punition de quinze jours de prison, dont huit avec retenue de solde, est infligée au brigadier de 2^e classe Ciré Bakily (n^o matricule 813), détaché au Service des Prisons, pour mauvaise manière de servir persistante et négligences répétées dans le service.

En date du 14 mai 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Lamina Samaké (n^o matricule 880), en service au peloton de Conakry (Municipalité), est révoqué de ses fonctions pour compter du 7 mai 1914 (pour avoir causé un véritable scandale, alors que, revêtu de son uniforme, il était en état d'ivresse manifeste).

Sont admis à la haute paie journalière de :

0 fr. 15.

Le brigadier de 2^e classe Katty Kamara, matricule 53, du dépôt de Conakry, pour compter du 2 septembre 1912.

0 fr. 10.

Les gardes de cercles de 1^{re} classe et de 2^e classe :

Boubou Penda, matricule 382, du peloton de Labé (Tougué), pour compter du 9 janvier 1914.

Moussa Sidibé, matricule 302, du peloton de Labé (Mali), pour compter du 1^{er} mars 1914.

Mamadou Taraolé, matricule 553, du peloton de Timbo, pour compter du 21 mai 1914.

Bokary Taraoré, matricule 144, du peloton de Dubréka, pour compter du 15 avril 1914.

Kominia Sagaïoko, matricule 153, du peloton de Faranah, pour compter du 1^{er} avril 1914.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 7 mai 1914 :

M. Cazaubon, ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe, est chargé des fonctions de Chef du service de l'Imprimerie par intérim, en remplacement de M. Degorce, chef d'Imprimerie de 2^e classe, parti en congé.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 1,000 francs prévu par l'arrêté du 19 août 1910.

Interprètes

En date du 14 mai 1914 :

La décision n^o 746, du 6 août 1907, portant acceptation de la démission d'Alioune Salifou, interprète de 1^{re} classe, à 2,200 francs (ancienne formation), est rapportée.

Alioune Salifou est réintégré dans le cadre des interprètes de la Guinée, en qualité d'interprète titulaire de 3^e classe, à la solde annuelle de 2,200 francs (nouvelle formation).

Alioune Salifou est désigné pour servir au Parquet de Conakry et mis, en cette qualité, à la disposition de M. le Procureur de la République, en remplacement d'Ali Mansaré, interprète titulaire de 4^e classe.

Ali Mansaré est désigné pour continuer ses services à Kindia, en remplacement de Modi Camara, interprète stagiaire.

Modi Camara est désigné pour continuer ses services à Conakry et mis, en cette qualité, à la disposition de M. l'Administrateur en Chef, commandant le cercle de Conakry.

Interdiction de séjour

En date du 4 mai 1914 :

Le séjour des provinces du Karagoua, du Goye et de Mahana, du secteur Guérzé et du village de Beyla est interdit, pendant trois ans, au nommé Gargara Oulé Dounzou, né vers 1835, à Guéasso (cercle de Beyla), pour compter du 2 juin 1914, date de sa libération.

En date du 13 mai 1914 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant deux ans, au nommé Morlaye Touré, né vers 1894, à Forécariah, pour compter du 31 mai 1914, date de sa libération.

Institut vaccino-gène

En date du 25 mai 1914 :

Le Médecin-Major de 2^e classe des Troupes coloniales Arlo est désigné pour continuer ses services au poste médical de Kindia, et chargé de la direction de l'Institut Vaccino-gène et du Laboratoire de bactériologie, en remplacement de M. le Médecin-Major de 2^e classe Jojot, qui a terminé son séjour colonial.

Municipalité

En date du 7 mai 1914 :

M. Becchino, employé au Chemin de fer de la Guinée, est autorisé à remplir provisoirement, auprès de la Municipalité de Conakry et pendant l'absence de M. Sagelet, les fonctions d'agent-voyer municipal, cumulativement avec les fonctions de chef de section au Chemin de fer.

Postes et Télégraphes

En date du 6 mai 1914 :

M. Marty, commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes du cadre de l'A. O. F., arrivé dans la Colonie le 2 mai 1914, rentrant de congé, est affecté à Conakry.

En date du 8 mai 1914 :

M. Grand, commis métropolitain de 1^{re} classe en service à la direction des Postes et télégraphes est chargé des fonctions de garde magasin, en remplacement de M. Denis, rentrant en congé.

L'ex-facteur auxiliaire Remy Firia est réintégré dans ses fonctions et affecté au bureau de Conakry.

En date du 13 mai 1914 :

Le commis indigène de 1^{re} classe Pierre Dieng, du bureau de Boké, est désigné pour gérer le bureau des Postes et télégraphes de Télémélé, nouvellement créé.

Le soldat télégraphiste Larvor, du bureau de Conakry, est appelé à continuer ses services à Boké.

Est autorisé, à titre provisoire, l'engagement de Mme Marty au bureau de Conakry, en qualité de dame employée auxiliaire, au salaire de 5 francs cinquante par journée de travail effectif.

En date du 16 mai 1914 :

La démission de son emploi, offerte par le surveillant auxiliaire des Postes et télégraphes Balla Sanon, en service à Beyla, est acceptée pour compter du jour de la notification de la présente décision.

En date du 26 mai 1914 :

L'indigène Soriba Camara est nommé surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes, en remplacement du surveillant Morlaye Sylla, révoqué, et affecté au bureau de Boké.

En date du 27 mai 1914 :

L'indigène Mamady Koné est nommé surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes en remplacement du surveillant Bala Sanon, démissionnaire, et affecté au bureau de Beyla.

Passages de retour

En date du 9 mai 1914 :

Un passage de retour en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Pinchon, capitaine d'Infanterie coloniale hors cadres, en service aux brigades indigènes de la Guinée.

En date du 12 mai 1914 :

Un passage de retour en 1^{re} classe, de Conakry à La Pallice, est accordé à M. Le Boucher, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, en service détaché aux brigades indigènes de la Guinée.

Un passage de retour en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Bertrand, adjudant d'Infanterie coloniale hors cadres, en service détaché aux brigades indigènes de la Guinée.

Est rapportée la décision n° 734, en date du 4 mai 1914, accordant un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, à M^{me} de Pillot, femme d'un conducteur des Travaux publics,

En date du 20 mai 1914 :

Un passage de retour en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Husson, femme d'un lieutenant d'Infanterie coloniale, en service détaché aux Brigades indigènes de la Guinée.

Un passage de retour en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} de Pillot, femme d'un conducteur des Travaux publics, en service en Guinée.

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Lorseury, femme d'un chef de district du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 27 mai 1914 :

Un passage de retour en 3^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Vogel, caporal d'Infanterie coloniale, en service détaché à la station radiotélégraphique de Conakry.

Punition

En date du 26 mai 1914 :

Une privation de 4 jours de solde, pour refus d'obéissance et mauvaise volonté dans le service, est infligée au nommé Dioge, planton en service au Trésor.

Région militaire

En date du 15 mai 1914 :

Le sergent Nio, détaché hors cadres aux Brigades indigènes de la Guinée, est nommé agent spécial à N'Zérékoré, en remplacement de l'adjudant Bertrand, évacué sur Conakry pour raisons de santé.

En date du 16 mai 1914 :

Une Commission composée de :

MM. le capitaine Auvigne, commandant le secteur Toma, président ;

Pieri, sergent-fourrier d'Infanterie coloniale, membre ;

Mori Kamara, interprète auxiliaire, membre, se réunira, sur la convocation de son Président, pour faire subir au candidat interprète Oumarou Sekhou les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1912.

Travaux publics

En date du 13 mai 1914 :

M. Quillac, ingénieur de 2^e classe des Travaux publics, est chargé, pendant le congé de M. l'ingénieur principal Aubert, des fonctions de chef du service des Travaux publics de la Colonie par intérim.

M. Vailhé, sous-ingénieur des Travaux publics, remplira provisoirement les fonctions de chef du 1^{er} arrondissement.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de mars 1914.

NAISSANCES

Alioune Diop, fils de Lamina Diop, mécanicien au chemin de fer et de M'Baye Guèye, né le 1^{er} avril.

Yigane Sène, fille de Jacques Sène, mécanicien au chemin de fer et de Mame Katty Seck, née le 4 avril.

Mariama Kaba, fille de Bokaré N'Diaye, menuisier et de Mayalan Camara, née le 10 avril.

Aly Hygazi, fils de Mahmoud Hygayi, commerçant et de Mafoudia Cagnia, né le 2 avril.

Khadiatou N'Diaye, fille de Massogui N'Diaye, menuisier et de Aïssatou N'Diaye, née le 19 avril.

Yolande-Julie-Francine-Simonne Mandagout, fille de Mandagout Edouard-Félix-Marie-Adolphe, adjoint des Affaires indigènes et de Quioc Marguerite-Louise, née le 22 avril.

Mâhawa Damba, fille de Tacou Damba, boutiquier et de Boye Camara, née le 24 avril.

Wondé Sylla, fille de Kèba Sylla, tailleur d'habits et de N'Sira Damba, née le 24 avril.

Hawa Taye Diop, fille de Moussa Diop, menuisier et de Thèba Bèngua, née le 22 avril.

DÉCÈS

N'ma Sinla, âgée de 8 jours, fille de Sèkhou Sinla et de M'Bambé Souma, décédée le 4 avril.

Jonhson Macouley, âgé de 35 ans, né à Fotoba (Iles-de-Loos), fils de feu Tamou Camara et de feu Binty Bangoura, décédé le 4 avril.

Koly Faye, âgé de 23 jours, né à Conakry, fils de Boubacar Faye et de Soly Camara, décédé le 4 avril.

Sira Kamara, âgée de 40 ans, née à Dubréka, décédée le 5 avril, sans autre renseignement au sujet de sa filiation.

Mamoudou Sidibé, âgé de 40 jours, né à Conakry, fils de Toumani Sidibé, chef d'équipe au chemin de fer et de Tâta Bangoura, décédé le 6 avril.

Lamina Camara, âgé de 22 ans, né à Koba (cercle de Dubréka), fils de Bokary Camara, et de Maya Souma, décédé le 10 avril.

Sèkhou Tiani Camara, âgé de 12 mois, né à Conakry, fils de Bokaré Camara, garde de police et de Damayé.

N'Touma Daffé Bangoura, âgée de 8 ans, née à Samou (cercle de Forécariah), fille de Fodé Bangoura et de Massiré Daffé, décédée le 13 avril.

Sèkhou Bangoura, âgé de 40 ans, né à Thia (Boffa), fils de Koni Bangoura et de Aïssata Conté, décédé le 16 avril.

Author Georges, âgé de 10 ans, né à Sierra-Leone, fils de Salomon Georges, tailleur d'habits et de Sally Georges, décédé le 17 avril.

Samuel Wilkinson, âgé de 43 ans, né à Sierra-Leone, fils du feu Wilkinson William et de feu Fany Wilkinson, décédé le 26 avril.

Conakry, le 7 mai 1914.

L'Administrateur-Maire,

BORD.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 avril 1914

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.963.520 79
Portefeuille.....	222.196 96
Matériel et mobilier.....	19.851 62
Divers comptes à régler.....	108.768 97
Frais généraux.....	17.461 62
Siège social	292.875 74
TOTAL.....	2.624.675 70

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	2.236.910 »
Comptes-courants.....	311.848 69
Divers comptes à régler.....	37.802 41
Profits et pertes.....	38.114 60
TOTAL.....	2.624.675 70

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 30 avril 1914.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC

Cablogrammes Havas

En date du 15 mai 1914 :

Lieutenant Mazil tué opérations Taza, colonel Girondon cousin ancien ministre Messimy, grièvement blessé.

86,80 — 86,80.

Gouraud enlevant montagne voisine Taza, eut neuf tués dont six européens un officier européen, trente blessés dont onze européens quatre officiers européens un officier indigène; ennemi avoue deux cents tués plupart rebelles région soumirent.

86,75 — 86,90.

En date du 16 mai 1914.

Decret fixe 10.000 bœufs A. O. F. admis franchise 1914, approuve délibération Conseil général Sénégal 19/10, relative timbre.

Souverains Danois arrivèrent Paris.

86,90 — 86,85.

En date du 18 mai 1914.

Gouraud, Baumgarten effectuèrent, près Taza, jonction troupes Maroc occidental, oriental. — Madame Caillaux envoyée Assises : homicide volontaire avec préméditation.

86,75 — 86,75.

En date du 19 mai 1914.

Liautey passa revue troupes Gouraud, Baumgarten.

86,75 — 86,50

En date du 20 mai 1914.

Ex-ministre Gueysse décédé. — Insurgés albanais menaçant capitale Duránzso, équipages italiens, autrichiens débarquèrent, assurent sécurité prince; Issad Pacha, ministre guerre, considéré organisateur insurrection, arrêté.

86,30 — 86,00.

En date du 22 mai 1914

Essad Pacha exilé Italie.

86,00 — 86,25.

En date du 23 mai 1914.

Duren, Allemagne, formidable explosion fabrique coton poudre, plusieurs morts, vingtaine blessés.

85,88 — 88,75.

En date du 26 mai 1914.

Sapolin, promu Commandant Infanterie Coloniale. Calme rétabli Durazzo, insurgés libèrent leurs otages.

85,75 — 86,00.

Aviateur français Hamel, allant Paris-Londres disparut Manche.

85,95 — 86,20.

En date du 28 mai 1914.

Administrateur railways Raabe, nommé Chevalier Légion d'Honneur.

86,00 — 85,90

En date du 29 mai 1914.

Gouverneur Garbit nommé chef Cabinet Lebrun. Poincaré parti tournée Bretagne. Madame Caillaux renvoyée Assises, homicide volontaire prémédité.

85,90 — 85,75.

En date du 30 mai 1914.

Discourant Saint-Brieuc Poincaré félicite Bretons, leur volonté pas laisser affaiblir armée ou compromettre défense nationale, allusion chaleureusement applaudie.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, jugeant en matière commerciale, en son audience publique du mardi douze mai mil neuf cent quatorze, a déclaré la *Société Coopérative de Consommation des Employés et Ouvriers du Chemin de fer de la Guinée*, ayant son siège à Conakry, en état de faillite ouverte, et fixé provisoirement la date de la cessation des paiements au douze septembre mil neuf cent dix.

M. GENSER, Juge au siège, a été nommé juge-commissaire, et M. SORANO, commis-greffier à Conakry, syndic provisoire de ladite faillite.

L'apposition des scellés partout où besoin sera a été ordonnée.

Pour extrait :
Le Greffier,
D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte, reçu par M^e D. CANDELLÉ, notaire à Conakry, le neuf mai 1914, portant cette mention : Enregistré à Conakry, le onze mai 1914, folio quatre-vingt-sept, cases cinq et six. Reçu vingt francs. Signé : LE BOUCHER.

M. ASSAD KHALIL, commerçant, demeurant à Conakry, et M. CHEID KHALIL, commerçant, demeurant à Mamou, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur exportation, leur importation, et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette Société a été constituée pour une durée indéterminée, à compter du neuf mai mil neuf cent quatorze, avec faculté, pour chacun des associés, de provoquer sa dissolution en prévenant son co-associé trois mois d'avance.

La raison sociale sera « A. KHALIL-FRÈRES ». Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société. Il pourra, notamment, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes faillites et liquidations judiciaires, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Le siège de la Société est à Mamou.

Le capital social a été fixé à quatre mille francs apportés : par M. ASSAD KHALIL, pour deux mille francs en immeubles; et par M. CHEID KHALIL, pour deux mille francs en numéraire, versé à la caisse sociale.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le quinze mai mil neuf cent quatorze, au greffe du Tribunal de première instance de Conakry.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, joindre à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

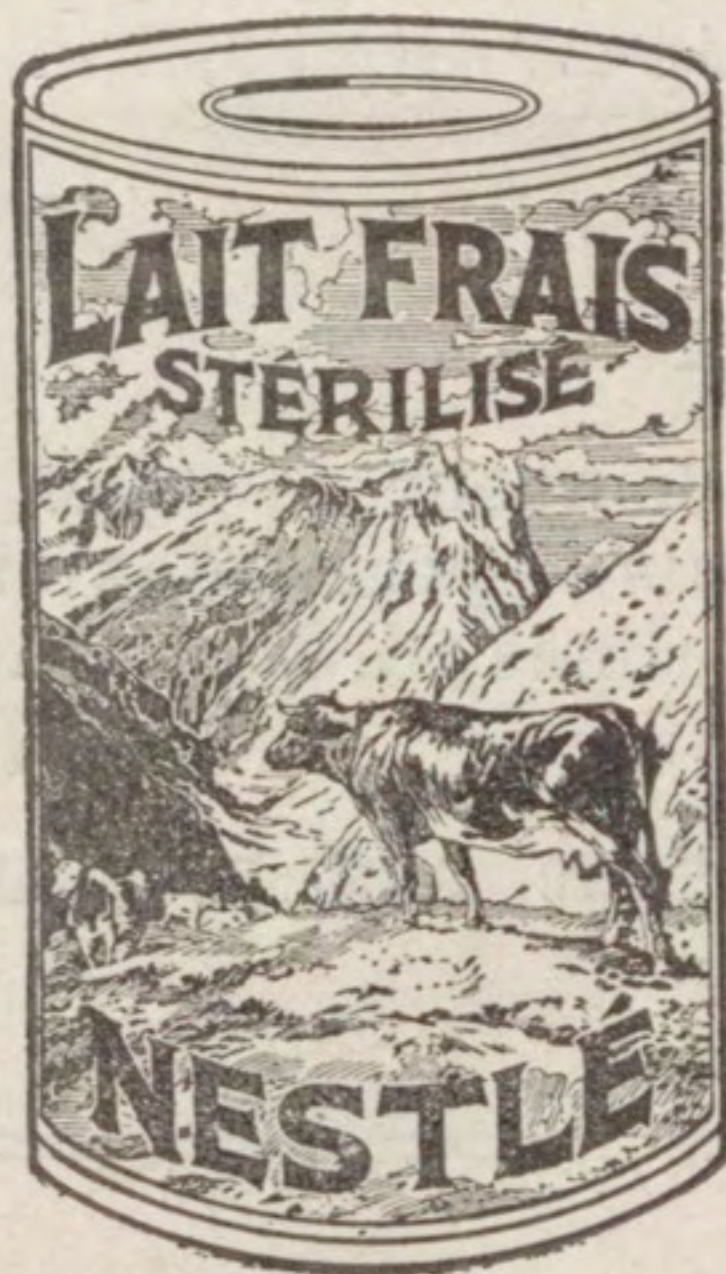


4-5 (2 f. p. m.)

“Un ‘Nestlé’ à l’Eau Minérale, s’il vous plaît”

est une demande qui se fait de plus en plus dans toutes les parties du monde et spécialement dans les climats chauds où une boisson vraiment rafraîchissante était depuis longtemps recherchée. Partout, vous entendez demander cette délicieuse boisson.

LE LAIT STÉRILISÉ NATUREL MARQUE “NESTLÉ”



en est l'élément principal. Assurez-vous que ce soit là la marque employée car aucune autre ne s'allie aussi parfaitement à l'eau gazeuse ou à l'eau minérale, et aucune autre n'est aussi riche en crème.

Quelques preuves de la supériorité de la marque

“NESTLÉ.”

N° 6.

Elle est vendue dans n'importe quel pays du monde.



Un gentil picnic
sur la rivière
Fait la joie des
beaux amoureux
Mais elle ne
saurait être
entière
S'ils n'ont du
NESTLÉ avec
eux

1481

6-12.



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

